



Mémoire

sur le projet de loi 43

modifiant la Loi sur les mines

Présenté à la

Commission de l’Agriculture, des Pêcheries, de l’Énergie et

des Ressources Naturelles

Par Mines Agnico-Eagle Ltée

19 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
1.0 Introduction	4
2.0 Contexte économique.....	7
3.0 Notre vision du développement minier.....	9
4.0 Commentaires spécifiques.....	17
5.0 Conclusion.....	20

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Mines Agnico Eagle est une entreprise minière active au Québec depuis plus de 40 ans avec 3 mines actuellement en activité et un bureau d'exploration, tous en Abitibi. À ce titre, nous contribuons de façon significative à l'économie du Québec et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue depuis plusieurs années.

Les modifications à la *Loi sur les mines*, proposées par le projet de loi 43, semblent être à la pièce et nous n'y voyons pas de perspective ou de vision globale ou même de stratégie de développement des ressources minérales québécoises. La *Loi sur les mines* devrait être un instrument qui permet de réaliser le plein potentiel minier du Québec, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de tous les Québécois et en particulier des habitants des régions ressources. En fait, plusieurs des modifications proposées sont essentiellement des contraintes additionnelles à l'exercice des activités minières, sans qu'il n'y ait de véritable incitatif au développement minéral. **Nous souhaitons que le projet de loi soit revu avec l'objectif énoncé à l'article 16, soit de favoriser dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales.**

Dans un premier temps, la *Loi sur les mines* devrait favoriser l'exploration minière, une activité primordiale pour le développement de la ressource minérale québécoise. L'accès au territoire est essentiel à ce chapitre. Les régions minières matures se sont développées autour des zones minéralisées. Les découvertes minérales sont plus probables à proximité de structures minérales connues et de camps miniers établis. On veut maintenant exclure une partie de ce potentiel minéral parce que la population en occupe la surface. Cette vision favorise l'exploitation minière en région éloignée et peu développée au détriment des régions minières matures où une expertise locale forte s'est développée au cours des ans. On favorise l'exclusion et non la concertation. La conciliation des usages est un beau défi qu'on devrait pouvoir relever ensemble. Une grande partie de la valeur en bourse des compagnies d'exploration et des compagnies minières réside dans leurs claims. Le projet de loi n'inclut pas de droits acquis pour les compagnies qui ont des claims dans les secteurs à proximité des zones urbanisées, et qui y ont investi des sommes considérables depuis bon nombre d'années. Les actionnaires de ces compagnies, dont certains sont québécois, subiront des pertes considérables reliées aux exclusions relatives aux périmètres urbanisés et aux zones incompatibles avec l'activité minière. **Nous croyons que de tels droits acquis devraient être respectés et inclus dans le projet de loi, notamment aux articles 251 et 304.**

La diminution du rayon d'application des sommes dépensées sur les claims (article 86) et la préemption des sommes accumulées (article 85) sont aussi des mesures négatives pour les investisseurs. Les compagnies d'exploration ont déjà beaucoup de difficulté à attirer les investissements, et de telles mesures nuiront considérablement à l'investissement en exploration minière au Québec. **Nous souhaitons que les conditions actuelles dans la *Loi sur les mines* soient maintenues.**

Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions pour l'obtention du bail minier et soumet tous les projets miniers, quelles que soient leurs tailles, au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement incluant le processus d'audiences publiques du BAPE. Ce faisant, il crée de multiples étapes inter reliées pour l'obtention du bail minier, pour l'approbation du plan de restauration et pour l'obtention du certificat d'autorisation. Il n'y a pas eu d'effort d'intégration de ces étapes en un tout cohérent et qui éviterait les délais supplémentaires. Nous croyons qu'il est possible que tous les intervenants soient consultés et que tous les aspects soient couverts avec une structure réglementaire moins lourde et mieux adaptée. En fait, nous craignons que la structure complexe proposée ait pour effet d'exclure les petits projets et les compagnies de moindre envergure car le fardeau administratif sera trop lourd à supporter pour obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation. **Nous croyons que l'assujettissement au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement devrait être établi à partir d'un seuil de production de 3,000 tonnes par jour conformément à la stratégie minérale du Québec. L'article 283 devrait être modifié pour inclure ce seuil.** Pour les demandes de bail minier avec un taux de production inférieur à 3000 tonnes par jour, un processus de consultation publique pourrait avoir lieu comme pour celui proposé pour les baux de surface, à l'article 131.

Nous croyons également qu'il y a un lien inutile entre l'obtention du bail et l'obtention du certificat d'autorisation, ce qui amène une duplication et une complexité sans gain véritable pour la transparence du processus et l'environnement. En effet, même si le bail minier est obtenu, on ne peut pas exploiter une mine sans l'obtention de certificat d'autorisation. **La condition, proposée à l'article 102, d'obtenir préalablement le certificat d'autorisation pour obtenir le bail minier devrait être enlevée.**

Le fait de rendre conditionnel l'approbation du bail minier à l'approbation préalable du plan de restauration, lui-même tributaire de l'obtention d'un avis favorable du MDDEP et du processus de consultation publique du BAPE va entraîner des délais supplémentaires non nécessaires dans l'obtention des permis et une incertitude sur l'échéancier du projet. En effet, les délais actuels uniquement pour l'approbation des plans de restauration sont de l'ordre de 3 ans. Il y a donc un risque important de retarder la mise en production de projets miniers si l'obtention du bail est assujettie à l'approbation du plan de restauration. À la base, le MRNF veut avoir en main la garantie financière avant le début des opérations minières. Le versement de la garantie financière pourrait être basé sur le plan de restauration soumis pour approbation. Cette garantie pourrait être mise à jour lors de l'approbation du plan. De cette façon, le risque serait diminué pour le MRNF et pour la compagnie minière. **Nous proposons de retirer de l'article 102 la condition d'approbation du plan de réhabilitation pour l'obtention du bail. Le plan de réhabilitation serait néanmoins soumis à une consultation publique.**

Nous nous interrogeons également sur l'ajout de nouvelles dispositions concernant la maximisation des retombées économiques au Québec. La vitalité économique des régions minières actuelles est une preuve tangible que les retombées économiques locales provenant

des activités minières sont déjà un fait accompli. Pourtant l'ajout d'une telle disposition laisse supposer que nous avons un problème à régler à ce chapitre. En fait nous craignons que ces dispositions aient des conséquences non voulues. Notre industrie minière est en compétition au niveau mondial avec d'autres juridictions, d'autres régions au potentiel minéral encore jeune, et il faut qu'elle demeure compétitive. Le prix de vente de notre produit (métaux ou minéraux), est fixé sur une base globale. Nous devons donc maintenir une structure de coût compétitive afin de nous permettre de poursuivre l'exploitation des ressources minérales québécoises au profit de tous les Québécois. Si les entreprises locales sont efficaces, elles seront sélectionnées et c'est ce qui arrive maintenant. En fait, ces entreprises exportent leur expertise à l'extérieur des frontières du Québec. Nous craignons qu'en ajoutant une contrainte de retombées économiques locales, on crée un climat de monopole et que l'industrie minière devienne captive de fournisseurs locaux qui n'auront pas l'obligation d'être concurrentiels. À court et à moyen terme, nous ne rendons pas service à l'entrepreneuriat québécois. **Nous souhaitons donc que ces dispositions soient retirées du projet de loi (articles 103 et 104).**

Il en est de même pour l'obligation d'effectuer une étude de faisabilité pour la seconde transformation. La mise sur pied d'une filière de seconde transformation ne peut se faire mine par mine. Une telle filière a besoin d'un approvisionnement continu et nécessite donc une masse critique afin d'atteindre un seuil de rentabilité. **Le gouvernement devrait plutôt se doter d'une stratégie québécoise afin de soutenir le développement de cette filière. Nous souhaitons donc que l'obligation d'effectuer une étude de faisabilité pour la seconde transformation (articles 102, 108 et 122) soit retirée du règlement.**

Nous partageons l'objectif énoncé à l'article 16, soit de favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, tout en permettant le maintien de l'expertise québécoise développée dans ces secteurs. Pour réaliser cet objectif, nous avons besoin des investisseurs pour fournir les capitaux nécessaires au développement des projets miniers en territoires québécois. Nous croyons fermement qu'avec les modifications proposées dans ce mémoire, le projet de loi 43 pourrait faire de la *Loi sur les mines* un réel instrument de développement de notre industrie minière et lui permettre de continuer de faire rayonner l'expertise québécoise partout dans le monde.

1.0 Introduction

Qui sommes-nous?

Mines Agnico Eagle Itée (MAE) est une entreprise minière canadienne, dont le siège social est à Toronto et dont les titres se transigent à la bourse de Toronto et de New York.

Les activités de MAE comprennent l'exploration, le développement et l'exploitation de gisements métalliques, principalement de l'or. MAE a un lien privilégié avec le Québec par les ressources minérales qu'elle y exploite. En effet, trois des six mines que nous exploitons se trouvent dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue : les mines LaRonde, Goldex et Lapa. Les ressources humaines sur lesquelles s'est appuyée notre expansion dans le Nord canadien et à l'international ont aussi été développées à partir de nos opérations abitibiennes. De ce point de vue, nous avons fait rayonner le savoir-faire québécois en Finlande, au Mexique et au Nunavut, créant ainsi des opportunités d'affaires pour nos entrepreneurs et experts québécois.

Nous sommes installés au Québec

MAE a un lien privilégié avec le Québec où nous avons des activités depuis 47 ans. En plus des mines que nous exploitons, nous avons choisi l'Abitibi-Témiscamingue pour nous y installer :

- à Val-d'Or, notre bureau d'exploration pour l'Est du Canada, incluant le Nunavut, ainsi que la base pour le transport de notre personnel et des marchandises pour notre mine au Nunavut, ce qui a donné lieu à des ententes de partenariat pour nos entrepreneurs québécois;
- à Preissac, notre Centre de support et de développement international où 230 personnes effectuent nos études de projets partout dans le monde fournit une assistance technique à toutes nos opérations et un support administratif à nos opérations abitibiennes et du Nunavut.

Nous employons des Québécois

Au 31 décembre 2012, des 5723 personnes travaillant chez MAE, 2712 étaient québécoises, 1897 en Abitibi et 815 au Nunavut. De 2008 à 2012, la masse salariale de MAE en Abitibi-Témiscamingue seulement était de 692 millions \$, fournissant au Québec 114 millions \$ en impôts sur le revenu. Durant cette même période, les entrepreneurs québécois recevaient 485 millions \$ en contrats. C'est d'ailleurs grâce à ces emplois et investissements miniers que la région de l'Abitibi-Témiscamingue a pu continuer de prospérer malgré la crise forestière et agricole.

Nos employés sont aussi des actionnaires de la compagnie. Nous avons instauré un régime d'achat d'actions par lequel nous encourageons nos employés à devenir actionnaires, c'est-à-dire qu'à chaque fois qu'ils contribuent à ce régime, MAE y contribue pour le même montant.. Nos employés peuvent donc partager les bénéfices de la croissance de l'entreprise.

Nous soutenons également l'éducation et le développement des compétences. Nous embauchons 250 étudiants au Cegep ou à l'Université en période estivale. Nous ajoutons une bourse d'études pour chaque session afin de s'assurer que le fait d'avoir à vivre hors de la région pour étudier ne soit pas un frein à leur développement. Nous avons soutenu la chaire de recherche en environnement minier École Polytechnique-UQAT de 2001 à 2011, ce qui a permis le développement d'une expertise particulière en gestion environnementale des résidus miniers. Cette expertise a mené à la création, en 2012, de l'Institut en environnement minier de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que nous soutenons également, avec un investissement de \$2.1 millions sur sept ans. Nous sommes aussi partenaires de l'Université Laval en participant à leur chaire en géologie et en subventionnant la moitié d'un professeur dans le département de génie des mines. Nous offrons aussi des bourses au Cegep de l'Abitibi-Témiscamingue pour les étudiants en techniques minérales.

Nous contribuons au développement économique du Québec

Environ 80 % des produits et services utilisés pour la construction et l'exploitation de nos mines proviennent d'entreprises québécoises, 15 % d'entreprises hors Québec et 5 % hors Canada.

Entre 2004 et 2012, MAE a investi 1.9 milliard \$ en dépenses d'exploitation et 1.3 milliard \$ en dépense d'immobilisation dans nos trois mines québécoises. Ces investissements comprenaient une extension en profondeur de la mine LaRonde et la construction et la mise en exploitation des mines Goldex et Lapa. Nous comptons près de 800 fournisseurs québécois, dont 450 en Abitibi-Témiscamingue.

En 2012, le montant des achats en biens et services au Québec par nos trois mines de l'Abitibi, soit la division de l'exploration, la division régionale et la mine Meadowbank, ont atteint 514 millions \$, tandis que les dépenses propres à l'Abitibi se sont élevées à 256 millions \$.

Les entreprises québécoises ont aussi profité des retombées économiques de notre projet Meadowbank dans le nord. Nous avons instauré des partenariats entre des entreprises québécoises et des entrepreneurs inuits. Par exemple, la construction de digues à Meadowbank a été donnée à une entreprise du Saguenay qui a développé un partenariat avec un entrepreneur de Baker Lake. Du côté approvisionnement, la nourriture au camp de Meadowbank est fournie par un grossiste abitibien qui s'est associé à la coopérative

alimentaire de Baker Lake. Il convient de mentionner qu'en 2012, le montant des achats en biens et services au Québec uniquement, par la division Meadowbank s'est élevé à 165 millions \$, bien que cette mine soit localisée au Nunavut.

De plus, MAE est très active dans l'exploration minière au Québec et au Canada. De 2010 à 2012, nous avons investi 70 millions \$ en exploration au Québec pour découvrir de nouvelles réserves aurifères. Notre bureau d'exploration pour l'Est du Canada, incluant le Nunavut, est situé à Val-d'Or, ce qui fait du Québec une base importante pour nos activités d'exploration et de développement.

Nous avons une culture de développement minier responsable

Chez Agnico Eagle, nous sommes impliqués dans nos milieux de travail et dans les communautés où nous exerçons nos activités afin d'avoir un impact des plus positifs, tout en faisant fructifier les avoirs de nos actionnaires. Nous progressons chaque année afin d'intégrer les principes de développement durable dans tous les aspects et dans toutes les étapes de nos activités: de l'exploration à la fermeture de sites, tout au long de l'exploitation et lors d'acquisitions de projets.

Depuis 2012, nous mettons en œuvre un système formel et entièrement intégré de gestion de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de l'acceptabilité sociale, appelé système de gestion minière responsable. Son but est de promouvoir une culture de responsabilisation et de leadership qui encourage nos employés à continuellement améliorer leurs compétences et notre performance en matière de développement durable.

Dans un objectif de transparence, depuis 2009, nous publions un rapport de responsabilité sociale d'entreprise que toutes nos parties prenantes peuvent consulter sur notre site web. Ce rapport revoit la performance de notre entreprise par rapport à 5 indicateurs internes, 6 indicateurs de l'AMC et par rapport aux indicateurs du « Global Reporting Initiative (GRI) » comprenant les indicateurs suivants : Économie (9), Environnement (30), Droits de l'Homme (9), Relations sociales et de travail (13), Responsabilité des produits (9) et Société (8), pour un total de 89 indicateurs.

Le projet de loi 43

C'est donc à titre de compagnie minière responsable et partenaire dans le développement économique du Québec que nous présentons ici nos commentaires et propositions sur le projet

de loi 43 déposé le 29 mai dernier à l'Assemblée Nationale. Nous avons déjà présenté un mémoire sur les projets de loi 14 et 79.

L'Annexe 1 présente (sous forme de tableau) nos commentaires et propositions de changements sur les articles qui, dans leurs formes actuelles, affecteront négativement le développement minier au Québec.

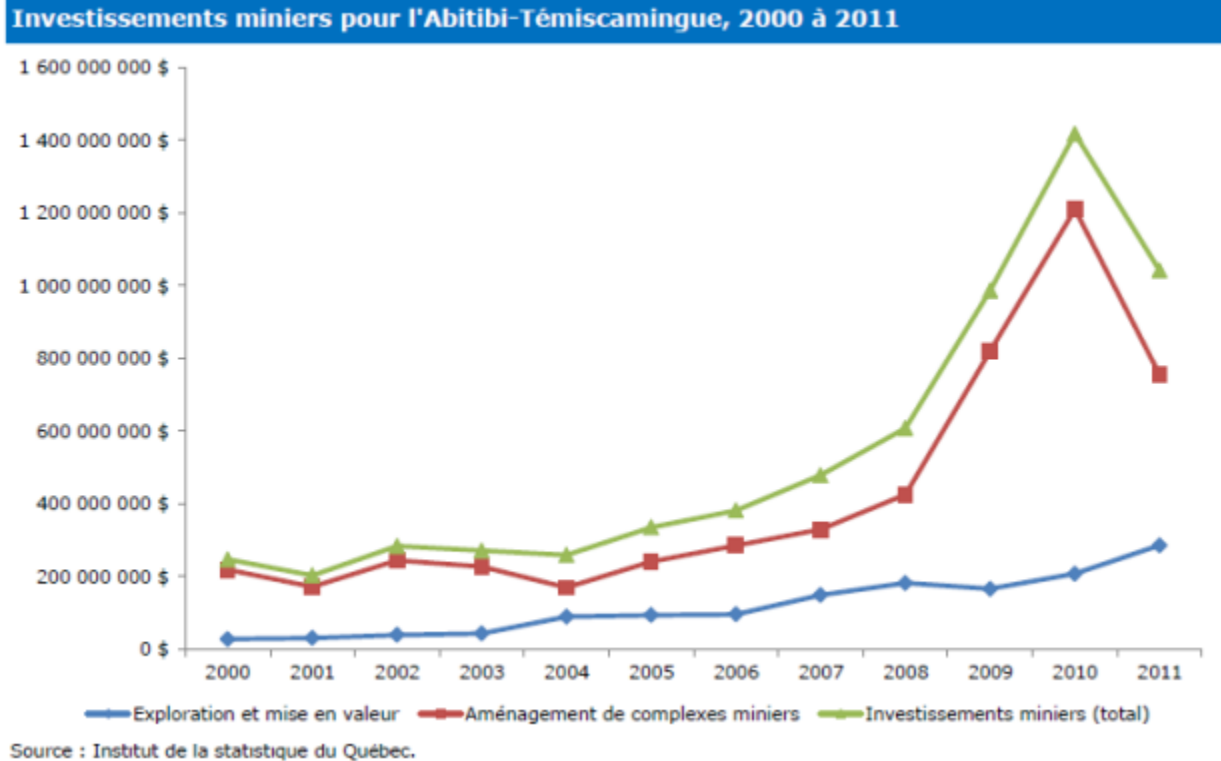
2.0 Contexte économique

Les investissements miniers sont vitaux pour les régions ressources comme l'Abitibi-Témiscamingue. Ces régions ont été durement touchées par la crise forestière et la crise agricole. Ces deux industries ont aussi été fragilisées dans les dernières décennies par l'ouverture des marchés et l'émergence de nouvelles puissances agricoles et forestières tel le Brésil. C'est grâce à l'investissement minier que la prospérité économique de ces régions a été maintenue au cours des années. Les données du Tableau 1 de même que la Figure 1, provenant toutes deux du Bureau de la Statistique du Québec, montrent que l'essor économique récent de l'Abitibi-Témiscamingue a été soutenu par le domaine minier.

Tableau 1
Impact économique des mines en Abitibi-Témiscamingue

Produit Intérieur Brut de l'Abitibi-Témiscamingue de 2006 à 2010					
	2006	2007	2008	2009	2010
Foresterie et exploitation forestière	179 670 \$	206 665 \$	208 905 \$	155 340 \$	212 175 \$
Extraction minière	693 055 \$	861 356 \$	839 064 \$	814 952 \$	991 585 \$

Figure 1 : investissements miniers pour l'Abitibi-Témiscamingue de 2000 à 2011



L'ère de la mondialisation a cependant aussi touché le domaine minier. Nos régions ressources sont en concurrence avec le reste du monde pour l'investissement minier. Les ressources minérales dans les camps miniers établis ont atteint un degré de maturité, et il y est de plus en plus difficile et coûteux de trouver des gisements économiques par rapport aux régions non explorées des pays émergents.

Il est aussi important de mentionner que les activités minières suivent le cycle du prix des métaux et que le financement de ces activités en dépend aussi. C'est le cas notamment de l'or qui, après avoir connu une hausse presque continue de son prix depuis 2005, a amorcé une baisse rapide depuis l'été 2012, ayant perdu plus de 30 % de sa valeur depuis cette date. Cette baisse du prix de l'or a entraîné une baisse des revenus des compagnies souvent accompagné de difficultés financières et de financement, notamment pour les petites sociétés, dont plusieurs ont dû cesser leurs activités depuis ou cesseront prochainement (Francoeur, Kiena, Herbin, Géant Dormant, Sigma).

Compte tenu du fait que nos mines québécoises :

- sont désormais en concurrence avec d'autres régions du monde pour le financement;
- connaissent un ralentissement;

- subissent déjà actuellement des modifications légales sur plusieurs fronts en même temps (redevances minières, garanties financières pour la réhabilitation, nouvelles taxes sur les rejets de résidus au parc, projet de conversion de la directive 019 en règlement, abaissement du seuil des études d'impacts et du processus du BAPE, etc.).

La mise en place prochaine d'un nouveau cadre légal pour les mines doit donc se faire avec précaution. En effet, l'arrivée de nouvelles exigences nombreuses, incluant plusieurs contraintes additionnelles pour mettre en exploitation les gisements ou encore davantage de délais pour obtenir les permis, viendrait affaiblir encore la compétitivité du secteur minier québécois et contribuerait à appauvrir les régions ressources où le secteur minier est un moteur économique important.

L'expertise minière que nous avons développée au cours des années et que nous exportons maintenant nous aide à demeurer compétitifs. La stabilité du contexte politique et législatif et l'accès au territoire sont des ingrédients importants pour attirer les investisseurs miniers. Les avantages fiscaux reliés aux actions accréditives jouent aussi un rôle de premier plan.

3.0 Notre vision du développement minier

La vision de développement durable des ressources minérales du Québec avait été formulée dans la stratégie minérale dévoilée par le Ministère des Ressources naturelles (MRN) en 2009. Elle s'articulait autour de 3 objectifs :

- Créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral;
- Assurer un développement minéral respectueux de l'environnement;
- Favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu.

Dans la même foulée, l'article 16 du projet de loi 43 nous dit que l'un des objectifs de la Loi sur les mines est de favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Cet article parle aussi de l'importance du développement d'une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales du Québec.

L'article 16 mentionne aussi que les citoyens du Québec devraient avoir leur juste part de la richesse créée par l'exploitation des substances minérales. À ce titre, le Ministère des Ressources naturelles a un rôle important à jouer comme gardien des ressources minérales du

Québec. Il est de son devoir de s'assurer que le développement économique qui découle de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales ne soit pas sacrifié à des intérêts particuliers qui se manifestent par le syndrome « pas dans ma cour ».

En matière d'expertise minière, nous sommes déjà reconnus internationalement à ce titre et nous nous sommes dotés d'institutions de recherche qui sont aussi des leaders dans le domaine (Corem, Institut des mines de l'UQAT). Le défi sera de maintenir cette expertise au Québec en créant un climat favorable à l'investissement minier par l'envoi de signaux clairs de la part du gouvernement du Québec à l'effet que les entreprises minières sont les bienvenues.

La vision avancée par la stratégie minérale et par l'article 16 en est donc une de développement. La pierre angulaire du développement minier et du maintien de l'expertise minière demeure l'investissement. Il est donc important que la Loi sur les mines stimule l'investissement minier tout en l'encadrant afin que le développement minéral se fasse dans le respect de l'environnement et des communautés.

Le maintien d'une filière minérale québécoise durable passe par l'exploration

Le cycle minier débute par l'exploration. L'exploration minière est un investissement avec un très faible taux de succès, et donc un très haut risque pour l'investisseur. À la base, les géologues recherchent une anomalie dans la répartition des minéraux dans la croûte terrestre. Un gisement est un type spécifique d'anomalie où suffisamment de métaux se sont concentrés dans des conditions géologiques propices pour en rendre possible l'extraction économique. La difficulté réside dans le fait que pour chaque anomalie métallique économique (gisement), il y en a des milliers qui ne sont pas économiques. Ressources Naturelles Canada considère que dans les faits, une cible d'exploration sur 10,000 a le potentiel de devenir une mine. Une multitude de facteurs influent sur le potentiel économique dont la teneur en métaux, la dimension du gisement, la continuité spatiale du gisement, la localisation, etc.

Il y a aussi un élément de chance en exploration, même avec l'utilisation des techniques d'exploration plus récentes (ex : géophysique). L'interprétation géologique, qui se fait à partir de quelques forages à 100 ou 200 mètres d'intervalle, n'est pas une science exacte et les forages qui en découlent peuvent passer à côté d'un gisement exploitable.

Il est clair que le taux de succès dans la découverte de gisements et de mines est en lien direct avec la quantité d'investissement en exploration. Il est donc important de favoriser l'investissement en exploration pour assurer le remplacement des mines existantes et

continuer à fournir des emplois aux experts que nous avons développés. Le développement d'une filière minérale québécoise durable passe donc par une exploration minière dynamique.

Une compagnie minière comme la nôtre est impliquée en exploration au Québec et ailleurs. Nous avons, en effet, investi 70 millions en travaux d'exploration au Québec de 2010 à 2012. De plus, en novembre 2012, nous avons investi 1.9 million \$ sur 5 ans dans une nouvelle chaire en exploration minière à l'Université Laval. La mission de cette chaire est de constituer un centre d'expertise de calibre mondial et de développer de nouvelles méthodes d'exploration pour découvrir de nouveaux gisements aurifères.

Nous comptons aussi en grande partie sur les petites entreprises d'exploration pour faire les premières investigations sur le terrain et faire des découvertes que nous pourrions potentiellement exploiter. Notre façon classique de faire, afin de renouveler nos gisements en Abitibi-Témiscamingue, consiste à acquérir un gisement d'une compagnie junior pour éventuellement développer une mine et y transférer nos employés et ainsi leur assurer un emploi à long terme. Ce faisant, nous pouvons continuer de générer de l'activité économique en région tout en fournissant un retour intéressant à nos actionnaires.

La 11^e place donnée au Québec par l'Institut Fraser a rendu plus difficile la tâche des petites entreprises d'exploration d'aller chercher du financement pour explorer au Québec. L'incertitude créée par les changements récents au régime québécois de redevances minières, couplés à une baisse du prix des métaux, a tari les sources d'investissement pour ces petites entreprises. Le resserrement des contraintes dans le projet de loi 43 (article 86) qui réduit le rayon d'application des sommes excédentaires investies par claim de 4.5 km à 3.5 km et qui limite le report de ces excédents à 6 périodes de renouvellement n'aidera pas ces petites entreprises, dont la valeur en bourse est déterminée par la quantité de claims actifs dont ils possèdent les droits.

Du point de vue d'un exploitant, cela amènera un morcellement des territoires d'exploration qui rendra encore plus difficile la tâche de trouver et d'assembler suffisamment de ressources minérales pour en permettre une exploitation économique. La pérennité des régions minières en sera menacée.

La restriction de l'accès au territoire pour l'exploration qui se trouve dans le projet de loi est encore plus inquiétante pour une région minière comme l'Abitibi-Témiscamingue. Dans cette région, les municipalités se sont installées à proximité des mines chevauchant la faille de Cadillac, qui était à l'origine de leur création, où une expertise locale forte s'est développée au cours

des années. Si l'on veut conserver l'expertise, les emplois et la vitalité économique de cette région, il ne faut pas, à priori, exclure des territoires.

Nos régions minières sont des régions matures où les gisements faciles ont déjà été exploités. Le potentiel des mines en profondeur est réel, mais nécessite plus d'investissement pour des forages plus profonds. Il y a donc une tendance pour les compagnies d'exploration à se tourner, par exemple, vers les pays d'Amérique du Sud, où les ressources minérales sont abondantes et en grande partie inexplorées. Nos régions minières québécoises doivent donc faire face à cette concurrence et le gouvernement devrait, par la Loi sur les mines, les aider à faire du Québec un endroit favorable pour l'exploration minière.

Le maintien d'une filière minérale québécoise durable passe par le respect des communautés

Nous croyons qu'il est possible que le développement minier, de la phase d'exploration à la phase de réhabilitation, partage le territoire avec les autres usagés. Une exclusion des zones de villégiature et urbanisées ferme la porte à toute innovation qui pourrait rendre ces usages compatibles. Les techniques d'exploration et d'exploitation minières ont beaucoup évolué dans les vingt dernières années dans le sens d'un développement responsable (mise en place d'écran anti-bruit, unité de traitement de l'eau de forage, etc.). Les compagnies minières sont prêtes à relever ce défi.

Les régions minières sont fières de leur développement minier et de pouvoir travailler à proximité de leur milieu de vie. La proximité a, pour eux, plus d'avantages que d'inconvénients. Notre mine Goldex en est un bel exemple. Elle est située en banlieue de Val-d'Or et nos employés peuvent s'y rendre à vélo et être de retour dans leur milieu de vie pour participer à des activités communautaires. L'article 304 du projet de loi, qui soustrait l'exploration et l'exploitation les territoires en périmètre urbanisé, jette de l'ombre sur ce tableau. La mine Goldex n'est pas actuellement dans un territoire zoné urbanisé, mais se trouve adossée à la limite ouest de ce périmètre. À ce titre, deux scénarios sont préoccupants. D'abord, la ville de Val-d'Or pourrait décider d'étendre la limite de la zone urbanisée vers l'ouest, englobant ainsi la mine Goldex. De plus, toute exploitation minière est à la recherche de minerais de remplacement pour étendre la vie de la mine et des emplois, et Goldex ne fait pas exception. Si des phases ultérieures du gisement Goldex s'étendaient vers l'est, il est possible qu'elles franchissent le périmètre urbanisé. Les conséquences de cet article sur la viabilité économique d'une ville minière devraient être examinées avec soins et des solutions de compromis devraient être mises de l'avant au profit des employés et des communautés.

Comme le propose le projet de loi, nous croyons qu'un effort de communication supplémentaire est nécessaire pour que le partage du territoire avec les autres usagers se fasse de façon harmonieuse. On nous demande plus de transparence et nous nous y sommes résolument engagés.

Il y a une option à l'exclusion, et c'est un encadrement, un accompagnement des partenaires que peuvent être l'industrie minière et les municipalités, pour le bien commun économique du Québec.

Le maintien d'une filière minérale québécoise durable passe par une gestion responsable de l'environnement

Mines Agnico Eagle est très consciente de l'importance d'une bonne gestion environnementale des projets miniers et a fait figure de chef de file dans une gestion responsable de ses sites miniers. Nous nous sommes associés à l'Institut de recherche en mines et en environnement de l'UQAT-Polytechnique en contribuant pour un montant de 2.1 \$ M sur 7 ans. L'institut cible le développement des solutions environnementales pour l'ensemble du cycle de vie d'une mine et participe à l'innovation du secteur, contribuant ainsi à la compétitivité et à l'acceptabilité des projets miniers. La réhabilitation des sites miniers prend une place importante dans la recherche effectuée à l'Institut. À ce titre, nous sommes d'accord avec une gestion plus serrée des garanties financières, à condition qu'elles tiennent compte de la rentabilité économique des projets.

Le maintien d'une filière minérale québécoise durable passe par l'efficacité des processus

Règle générale, une période de sept à dix ans s'écoule entre la découverte d'un indice minéral intéressant, sa compréhension, et la délimitation d'un gisement pour en faire une entité économiquement exploitable. Le processus actuel de permis, tel qu'illustré à la Figure 2, ajoute 4 ans avant que le gisement ne soit mis en exploitation.

L'article 102 demande que le plan de fermeture soit approuvé et que le certificat d'autorisation ait été obtenu avant que le bail minier ne soit accordé. L'article 182 demande que tout projet minier, quelle que soit son ampleur, passe par le processus du BAPE. De plus, l'article 186 stipule que l'approbation préalable du plan de restauration doit lui-même être tributaire de l'obtention d'un avis favorable du MDDEP, tandis que l'article 102 précise que le plan doit avoir fait l'objet du processus de consultation publique du BAPE. Cette nouvelle mécanique plus complexe va entraîner des délais supplémentaires non nécessaires dans l'obtention des permis et une incertitude sur l'échéancier des projets. Nous sommes d'avis qu'elle va ajouter 2 ans à la période de préexploitation, qui passe de

4 à 6 ans. La compagnie minière doit financer toutes les dépenses durant cette période d'investissement intense, et le revenu n'arrive que plus tard dans le cycle d'exploitation. Nous croyons que tout délai dans ce cycle nuira à la viabilité économique du projet minier. Comme on peut le voir à la Figure 3, ce processus est très complexe, avec un chevauchement des juridictions qui n'est pas efficace. Ce processus devrait être revu. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire que les deux processus soient liés comme c'est le cas actuellement puisque le promoteur devra avoir les autorisations des deux ministères pour amorcer l'exploitation minière. Nous avons un projet minier pour lequel nous avons eu un certificat d'autorisation d'exploitation minière du MDDEP en 2008, mais il ne s'est pas réalisé car le bail minier du MRNF n'a pu être obtenu que beaucoup plus tard, ce qui nous a fait manquer la fenêtre d'opportunité que nous avions.

Par ailleurs, les délais actuels uniquement pour l'approbation des plans de restauration sont de l'ordre de 3 ans. Il y a donc un risque important de retarder la mise en production de projets miniers si l'obtention du bail est assujettie à l'approbation du plan de restauration. À la base, le MRNF veut avoir en main la garantie financière avant le début des opérations minières. Le versement de la garantie financière pourrait être basé sur le plan de restauration soumis pour approbation. Cette garantie pourrait être mise à jour lors de l'approbation du plan. De cette façon, le risque serait diminué pour le MRNF et pour la compagnie minière.

Figure 2 : Période préexploitation avec le processus actuel de demande de permis

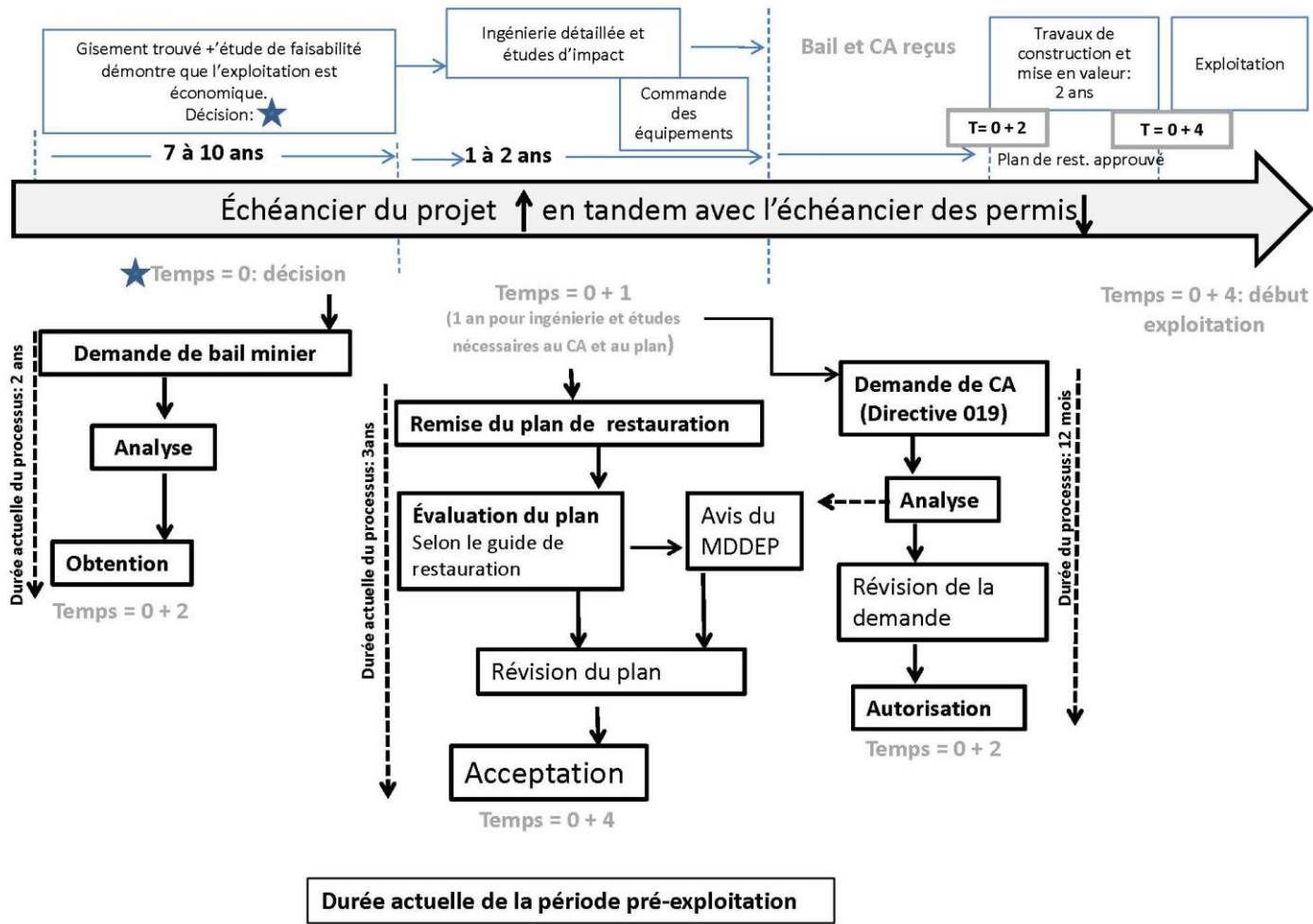
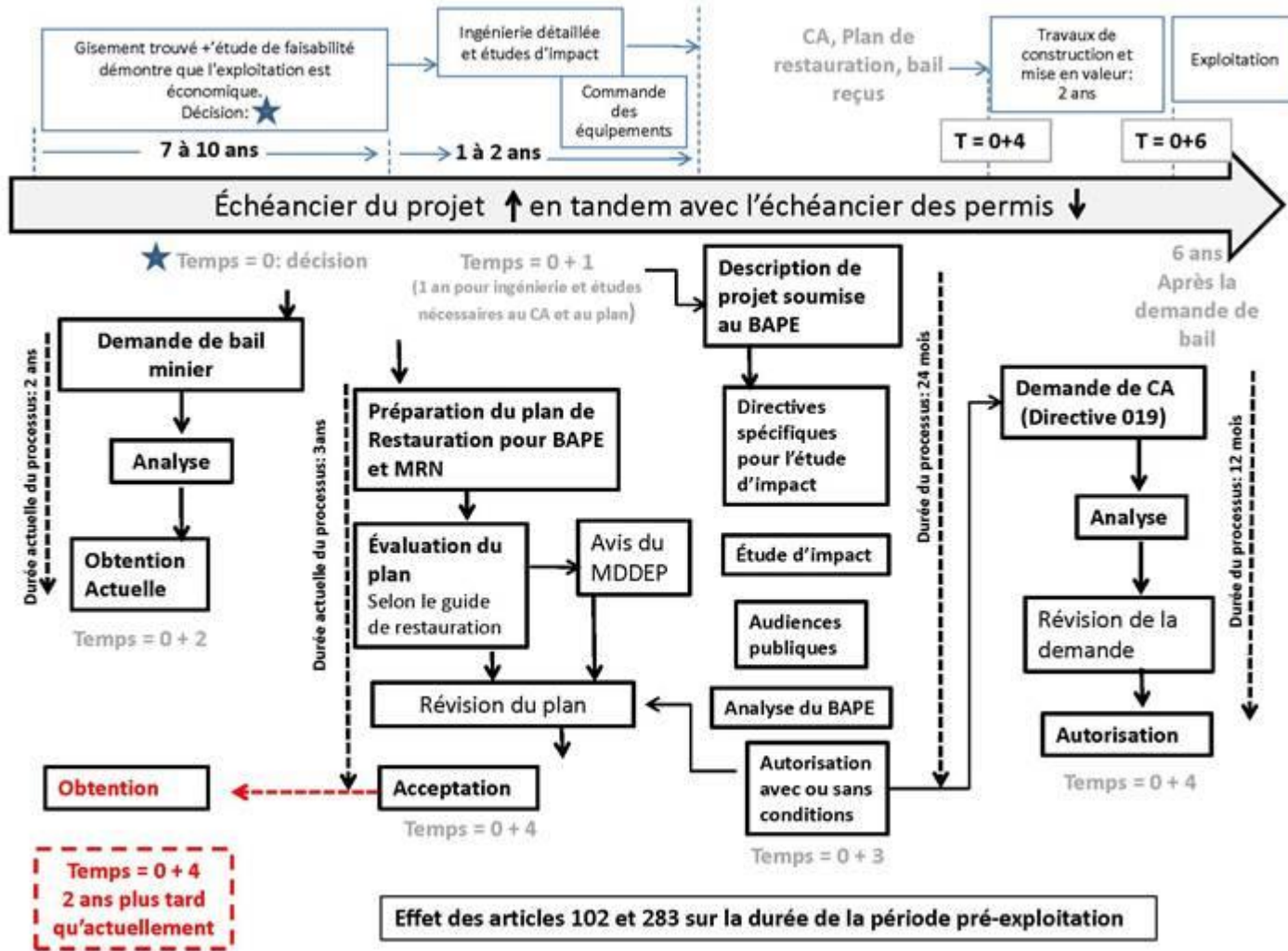


Figure 3 : Effets des articles 102 et 283 sur la durée de la période préexploitation



4.0 Commentaires spécifiques

Les commentaires détaillés sur les articles du projet de loi 43 sont inclus à l'Annexe 1, cette section en présente les grandes lignes.

4.1 Objectifs poursuivis par la loi

L'article 16 présente les objectifs de la loi. On nous dit qu'elle vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables soit faite au profit des générations futures. La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

Nous ne voyons aucun article dans ce projet de loi qui, dans les faits, favorise le développement minier. On y parle d'exclusion de territoires, de fardeau administratif plus important pour les minières et pour le gouvernement, d'un processus législatif plus lourd et de pénalités plus sévères. Toutes ces mesures sont négatives et nous ne voyons pas comment elles pourraient réaliser l'objectif de développement des ressources minérales au profit des Québécois.

4.2 Accès au territoire

Le MRN est le gardien des ressources minérales du Québec. Comme l'indique l'article 16, ces ressources minérales sont une source de richesse collective pour les Québécois. Trouver une ressource minérale exploitable est difficile. En réduisant l'accès au territoire, le MRN privera les Québécois de retombées économiques importantes. Les gisements sont là où la nature les a placés, on ne peut les transférer ailleurs. La probabilité de trouver un gisement exploitable est très faible. Il y a en moyenne 1 mine par 10,000 cibles d'exploration. En réduisant l'accès au territoire, moins de gisements deviendront des mines. À court ou à moyen terme, les régions minières comme l'Abitibi-Témiscamingue en souffriront.

L'exclusion de territoires prescrits par l'article 251 et l'assujettissement du domaine minier aux schémas d'aménagement des municipalités avec la possibilité d'exclusion de l'article 278, sans clause de droits acquis, risquent de radier les millions de dollars investis par les compagnies minières qui possèdent des exploitations ou des claims dans ces secteurs. Le projet de loi

devrait donc comprendre une clause de « droit acquis », tout comme le veut la pratique dans les règlements de zonage, pour les changements de zonage.

Avec les exclusions, les régions minières comme l'Abitibi-Témiscamingue qui comprennent des mines de proximité seront vouées à l'extinction. Les mines de proximité seront remplacées par des mines éloignées avec des fly-in, fly-out, qui se font à partir des grands centres, et drainent ainsi la main d'œuvre des régions vers les grands centres.

L'exclusion n'est pas, à notre avis, la solution aux conflits d'usage. Un encadrement et un accompagnement des agences gouvernementales pourraient faire la différence. Il faudrait que les changements dans les schémas d'aménagement soient encadrés par le gouvernement et que les détenteurs des droits miniers aient voix à ce chapitre. La conciliation des usagés devrait être une route à deux voies et non à sens unique.

4.3 Obstacles à l'investissement minier

- Le projet de loi contient un certain nombre de mesures qui sont des désincitatifs à l'investissement minier : augmentation significative du fardeau administratif des compagnies d'exploration;
- morcellement du territoire ajoutant une difficulté supplémentaire pour constituer un gisement exploitable;
- péremption des sommes déjà dépensées par les investisseurs sur les claims qu'ils détenaient;
- enlèvement des crédits pour les dépenses en exploration faites sur les baux miniers pour le renouvellement de claims;
- ajout d'un chevauchement supplémentaire de juridiction entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Ressources naturelles pour l'obtention du bail minier avec un allongement de la période de préexploitation, qui doit être financée par les entreprises minières avant d'avoir un revenu;
- raccourcissement de la période de dépôt de la garantie financière, ajoutant une difficulté pour atteindre un taux de rendement minimum pour l'investissement.

Le fardeau administratif et fiscal sera un des facteurs qui sera évalué lors de l'étude d'un projet d'investissement. Par la complexité accrue que propose la nouvelle loi, l'incertitude des échéanciers et les nombreux frais additionnels récents à la fois du Ministère des Finances (redevances) du MRN (présent projet de loi) et du MDDEP (tarification sur les rejets de résidus, BAPE pour tous les projets miniers, redevances pour les émissions de GES, etc.), le gouvernement ne favorisera pas le développement d'une industrie minière durable au Québec.

Chaque ministère introduit ses propres nouveaux instruments économiques et le gouvernement ne considère pas l'impact cumulatif de ces instruments qui, ensemble, alourdissent de façon significative le fardeau financier des projets miniers. Les conditions sont désormais beaucoup plus difficiles pour justifier un projet au Québec. Malheureusement, les projets dans d'autres juridictions deviennent plus faciles à justifier qu'au Québec, et l'exploration ainsi que l'expertise minière risquent de se déplacer graduellement là où les projets miniers ont plus de chances de se concrétiser, soit ailleurs qu'au Québec.

Toutes ces mesures augmenteront les coûts et le risque financier pour les investisseurs miniers qui voudraient investir au Québec.

4.4 Atteinte au droit de gérance technique et économique

Le projet de loi donne le pouvoir au ministre d'exiger qu'une entente soit signée sur la provision de retombées économiques locales et, en cas de non-respect des clauses de cette entente, le pouvoir de résilier le bail minier. Les compagnies minières n'ont aucun contrôle sur le prix des métaux. La seule chose qu'elles peuvent contrôler est leur structure de coûts. Il faut leur laisser leur droit de gérance à cet effet. Agnico Eagle n'a pas eu besoin d'une entente avec le ministère pour maximiser les contrats avec les entrepreneurs locaux, car d'un point de vue économique, c'était la chose à faire. Nous croyons qu'il est important que les entreprises locales soient compétitives pour garantir un avenir à long terme des régions minières.

On nous demande aussi des études de faisabilité pour du traitement secondaire, alors que dans le domaine aurifère, nous faisons déjà le raffinage de notre produit. Si un traitement secondaire était économique, les projets l'auraient inclus dans leur plan d'affaires. Nous croyons que toutes ces études seront de l'argent dépensé pour rien. Une telle filière a besoin d'un approvisionnement continu et nécessite donc une masse critique afin d'atteindre un seuil de rentabilité. Le gouvernement devrait plutôt se doter d'une stratégie québécoise afin de soutenir le développement de cette filière dans les secteurs les plus propices à cela. L'élaboration d'une telle stratégie nécessitera, au préalable, de réaliser certaines études pour identifier les secteurs les plus prometteurs à cet effet et définir les conditions à réunir pour stimuler l'investissement et assurer le développement de cette filière.

4.5 Divulgence d'informations

Nous sommes d'accord pour la divulgation d'information, mais il est peu réaliste de penser qu'en rendant public un plan de restauration, qui est un document hautement technique, nous aurons fait un pas de plus vers la transparence. Il serait beaucoup plus logique d'avoir à fournir un sommaire exécutif pour le public. Sinon, nous devons réécrire nos plans de restauration afin qu'ils soient compris par le grand public : un autre fardeau supplémentaire.

Quant aux informations requises durant la période d’exploration, il nous faut être prudents. Nous sommes assujettis à des règles très strictes par les Commissions des valeurs mobilières qui visent à protéger les détenteurs d’actions, nos propriétaires, qui devraient être les premiers informées des développements. En nous demandant de divulguer nos informations aux municipalités, nous devons nous assurer de ne pas enfreindre ces règles.

5.0 Conclusion

En tant que partenaire du développement minier au Québec depuis plus de 40 ans, nous croyons que le projet de loi 43 devrait être revu à la lumière des objectifs établis dans la stratégie minérale du gouvernement québécois et l’article 16 du projet de loi. Ces objectifs sont de favoriser, dans une perspective de développement durable, l’exploration et l’exploitation des substances minérales, en conciliation avec les autres usagers du territoire et au bénéfice de la population québécoise actuelle et future. Le projet de loi reconnaît donc l’importance du secteur minier comme moteur économique, mais ne semble pas avoir bien évalué les impacts négatifs de certaines de ses orientations sur l’investissement minier, en particulier en favorisant l’interdiction d’accès au territoire plutôt que la conciliation des usages et en ajoutant une complexité accrue au processus d’obtention du bail minier et des permis.

Le Ministère des Ressources naturelle est le gardien des ressources minérales pour les Québécois et doit s’assurer que des intérêts particuliers ne viennent pas nuire au développement économique qui découle de l’exploration et de l’exploitation des substances minérales. Les mines sont non seulement un moteur de développement économique et technologique, mais aussi de développement des ressources humaines et des compétences. L’expertise minière développée au Québec, en exploration et en exploitation, est exportée par nos entrepreneurs dans les autres provinces canadiennes et à l’international. Nous croyons fermement que l’avenir des régions ressources comme l’Abitibi, qui ont subi un dur coup suite aux difficultés vécues par l’industrie forestière et agricole, passe par le développement minéral.





Les gisements économiques sont de plus en plus difficiles à trouver, surtout dans les régions minières matures, et les coûts en capitaux de plus en plus élevés, ce qui augmente le risque pour les entreprises d’exploration et d’exploitation. L’investissement minier québécois est en compétition avec les ressources minérales à l’échelle de la planète, surtout dans les secteurs où l’exploitation minière est encore jeune. L’accès au territoire, la clarté et la simplicité de la structure réglementaire, puis l’accès à la main-d’œuvre qualifiée sont en contrepartie des facteurs importants pour attirer les investisseurs vers le Québec. C’est à ce titre que la Loi sur

les mines peut faire la différence et favoriser le développement économique qui découle de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles québécoises au profit de tous. La société québécoise a des choix à faire, et elle doit le faire dans une voie de coopération et de compromis et non pas dans une voie d'inquiétudes et d'interdits. C'est ce qui permettra d'assurer la prospérité des générations futures.

Commentaires de Mines Agnico Eagle Ltée sur le projet de loi 43 (août 2013)

Seuls les articles dont les changements qui, selon nous, auront des effets sur nos activités d'exploration et d'exploitation, qui demandent clarification et pour lesquels nous avons des propositions à faire sont présentés.

Légende :

	Article avec effet significatif
	Article avec effet important
	Article nécessitant clarification
	Proposition par rapport à l'article

Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
3	<i>La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances.</i>	Aucune	CLARIFICATION REQUISE <u>Obligation du détenteur de claim</u> Quelles sont les obligations du détenteur des droits miniers en termes de consultation des communautés autochtones ?	Si on regarde l'exemple du Nord de l'Ontario où le manque de définition quant à l'obligation de consulter les premières nations a créé des conflits où les compagnies minières se sont trouvées coincées entre le gouvernement et les Premières Nations, il faudrait clarifier les modalités de consultation avant d'en arriver là.
10	<i>Tout droit minier, réel et immobilier, constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.</i> Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à la délivrance d'un droit minier, ne peut conférer un droit à une indemnité au titulaire de droit minier. Il en est de même de la cession ou l'octroi de droits sur les terres du domaine de l'État. <i>Le présent article est déclaratoire.</i>	9	<u>Potentiel de conflit d'usage</u> Il y a ici potentiel de conflit d'usage si un droit de surface est conféré sur un terrain où il y a un droit minier. Le projet de loi demande à l'article 74 au titulaire de droit minier d'aviser le propriétaire de surface. Cette pratique devrait être réciproque. <u>Le gouvernement devrait avertir à l'avance le titulaire de droit minier qu'il a conféré un droit de surface.</u>	On devrait ajouter à l'article 10 qu'un avis de 30 jours devrait être donné au titulaire de droit minier lorsqu'un droit de surface est conféré sur le claim dont il est titulaire. Ceci éviterait des conflits.
14	<i>Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 12 est inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.</i> Un tel transfert ou acte est sans effet à l'égard de l'État, à moins d'être inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers.	14	CLARIFICATION REQUISE <u>Inscription au Registre foncier</u> Puisque le titre minier sera inscrit au Registre foncier, pourquoi doit-on aviser le propriétaire des droits de surface qu'un droit minier a été conféré (article 74)?	La recherche de titre minier devrait faire partie des vérifications obligatoires lors d'achat de biens immobiliers.
16	La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures. La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.	17	Un tel libellé devrait normalement apparaître dans le préambule du projet de loi et non dans celui-ci! Quel est l'objectif poursuivi de mettre cela ici à l'article 16? <i>Quand on dit «La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec» C'est bien de vouloir développer l'expertise mais si on n'est pas capable d'attirer des investissements pour développer des projets ici à cause des redevances, des garanties financières, des études de faisabilité sur la seconde transformation, de la démonstration que le remblayage des fosses pour la restauration n'est pas économique, de la nouvelle tarification du MDDEP sur les rejets de résidus et de stériles dans les aires d'accumulation, des études d'impact et du lourd processus du BAPE pour tous les projets miniers, même les petits, cela ne permettra pas de continuer à développer l'expertise mais plutôt de la perdre graduellement car elle va aller où les nouveaux projets pourront plus facilement se développer!!</i>	Cet énoncé devrait apparaître dans le préambule du projet de loi et non dans celui-ci

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
	32	<p><i>Celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain :</i></p> <p><i>1° visé à l'article 5, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État;</i></p> <p><i>2° réservé à l'État en vertu des articles 250 et 252.</i></p>	32	<p><u>CLARIFICATION REQUISE</u></p> <p><u>Clarification du pouvoir du ministre</u></p> <p>Auparavant, avec la permission du ministre, on pouvait jalonner un terrain :</p> <p><i>1° situé dans les limites du territoire urbanisé déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire;</i></p> <p>Le nouvel article 32 ne le permet plus. Cependant, l'article 280 du projet de loi modifie la loi sur l'aménagement et l'urbanisme redonne au ministre un certain pouvoir en ce domaine :</p> <p><i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur une partie déterminée du territoire, peut, au moyen d'un avis motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi). Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande faite conformément au premier alinéa. ».</i></p> <p>Donc dans le cas de la mine Goldex, si la ville de Val-D'or changeait son règlement de zonage pour inclure le territoire de la mine Goldex, le ministre pourrait y faire opposition pour préserver le développement économique et les emplois associés à Goldex. Est-ce bien le cas ?</p> <p>Il est inconcevable de ne pas reconnaître les droits acquis.</p>	<p>Ce n'est pas très clair. Lorsque cette clause sera en vigueur dans la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, on ne la trouvera nulle part dans la Loi sur les mines. Pourquoi ne pas inscrire ce pouvoir également dans la Loi sur les mines puisque c'est un pouvoir qu'on donne au ministre des Ressources naturelles.</p> <p>La situation des mines existantes devrait être reconnue explicitement et des droits acquis devraient leur être conférés afin de préserver les emplois et l'activité économique des régions minières où les villes se sont installées près des mines.</p>
	71	<p><i>Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 95 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription.</i></p> <p><i>Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :</i></p> <p><i>1° en ait demandé le renouvellement avant le sixtième jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date, mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;</i></p> <p><i>2° ait acquitté les droits fixés par règlement;</i></p> <p><i>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 82;</i></p> <p><i>4° ait effectué des travaux, lorsqu'il se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire</i></p>	61	<p><u>EFFETS SIGNIFICATIFS</u></p> <p><u>Renouvellement de claims et exploitation en zone incompatible</u></p> <p>Nous comprenons que les claims situés dans des zones qui seraient éventuellement zonées incompatibles pourront être renouvelées seulement si des travaux y sont effectués. Est-ce bien le cas ?</p> <p>Qu'arrive-t-il à l'argent investi par les actionnaires des compagnies d'exploration ou par des compagnies minières à cet endroit et qui aurait assuré la validité de ce claim pour des années à venir ? La valeur d'une compagnie d'exploration est associée à ses claims actifs. Ceci pourrait avoir un effet négatif sur la valeur au marché de ces compagnies. Ces changements de règles auront un effet négatif sur l'investissement futur.</p> <p>Pourra-t-il y avoir exploitation à cet endroit ? Sinon, quel est le but de donner la permission de continuer l'exploration ?</p> <p>Si la compagnie a une mine en exploitation en milieu semi-urbain (ex :</p>	<p>Ces règles ne devraient s'appliquer que pour les claims futurs. Tel que libellé, il y a un sérieux potentiel de dévaluation pour les compagnies d'exploration qui possèdent des claims dans ces secteurs.</p> <p>Le concept de « droits acquis » devrait être sérieusement considéré pour s'assurer de la pérennité des installations existantes.</p> <p>Il faudrait que les changements dans les schémas d'aménagement soient encadrés par le gouvernement et que les détenteurs des droits miniers aient voix au chapitre. La conciliation des usages devrait être une route à deux voies et non à sens unique.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<p><i>incompatible avec l'activité minière, au cours de toute période de validité postérieure à l'instauration d'un tel territoire;</i></p> <p><i>5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</i></p>		<p>Goldex) et veut assurer la pérennité de cette mine et de ses emplois, un simple changement dans le schéma d'aménagement d'une municipalité peut affecter la vie de mine, car il ne pourra plus y avoir d'exploration à proximité pour renouveler les réserves.</p> <p>Les régions minières comme l'Abitibi-Témiscamingue avec des mines de proximité seront menacées, car la main d'œuvre qualifiée se déplacera vers des opérations de « fly-in/fly-out » loin des populations, et aura tendance à déménager vers les grands centres.</p>	
	74	<p><i>Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.</i></p> <p><i>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 198.</i></p> <p><i>Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.</i></p> <p><i>Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux.</i></p>	65	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Avis aux propriétaires</u> Les minières n'ont pas l'information sur les propriétaires des droits de surface. Est-ce que le gouvernement, qui détient cette information, pourra la transmettre au détenteur des droits miniers lorsqu'il obtient le claim ?</p> <p>Que fait-on avec les claims existants ?</p> <p>Qu'arrive-t-il lorsque la propriété des droits de surface change ? Est-ce que le propriétaire des droits de surface a une obligation réciproque envers le détenteur des droits miniers ?</p> <p>Est-ce que le gouvernement, qui a toutes les informations, ne devrait pas être responsable de l'avis de l'obtention d'un claim ?</p> <p><u>Avis à la municipalité</u> Sur quoi est basé l'avis de 90 jours à la municipalité ? Il s'agit d'un délai beaucoup trop long en raison des difficultés de financement des compagnies junior d'exploration. Lorsque le financement est obtenu, il est possible que la saison propice d'exploration soit bien avancée et qu'il faille agir vite. Un délai de 30 jours ouvrables semble plus raisonnable.</p> <p>Le domaine de l'exploration minière étant un domaine très compétitif, sujet à la spéculation et soumis à des règles strictes de divulgation d'information aux actionnaires. La description des travaux devrait être suffisamment générale de façon à ne pas divulguer d'information qui nuirait à la compétitivité et aux règles de divulgation.</p>	<p>Les droits miniers devraient être inscrits au Registre foncier.</p> <p>À défaut de quoi, le gouvernement devrait être en charge d'aviser les propriétaires, car il possède toutes les informations.</p> <p>Lors de changement à la propriété de surface, soit une transaction sur une terre publique qui devient privée ou un échange de propriétaire de surface, le détenteur des droits miniers devrait lui aussi être avisé.</p> <p>Le détenteur de droits miniers devrait être avisé de tout nouveau droit de surface consenti sur son claim (ex : sentier de motoneige).</p> <p>Les municipalités devraient être averties seulement si les travaux sont à proximité ou empruntent leurs infrastructures (ex : routes, puits d'eau potable).</p>
	81	<p><i>L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.</i></p> <p><i>Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.</i></p>	Aucune	<p>EFFETS IMPORTANTS</p> <p><u>Planifier les travaux avant d'avoir jalonné</u> À l'étape de jalonnement, l'information que détient le géologue est minime. Il est possible que dans le cours de l'année, suite à des travaux de prospection, une campagne de forage se mette en branle. Les travaux qui pourront être effectués dépendent aussi du financement obtenu. Il est donc un peu irréaliste de soumettre une planification de travaux en soumettant l'avis de jalonnement.</p>	<p>Il serait raisonnable d'accorder une période de 6 mois entre l'avis de jalonnement et la soumission de la planification des travaux à réaliser pour permettre à l'équipe d'exploration de bien cibler ces travaux suite à une prospection initiale.</p> <p>Le MRN devrait prévoir du personnel supplémentaire afin de pouvoir supporter le fardeau administratif supplémentaire relié à la soumission de la planification de travaux et des</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p><u>Fardeau administratif</u> Les compagnies d'exploration sont en général de petits entrepreneurs qui n'ont pas ou presque pas de main-d'œuvre de support administratif. Le financement qu'elles reçoivent est utilisé en grande partie sur le terrain dans des tâches d'exploration qui permettront la découverte d'un gisement. Le fardeau administratif supplémentaire pour ces compagnies se traduira par une baisse d'efficacité dans la découverte de nouveaux gisements au Québec pour le bénéfice des Québécois.</p> <p>Toutes ces informations seront acheminées au ministère des Ressources naturelles. Pour que ces informations soient utiles, elles doivent être compilées et analysées par le personnel du Ministère, qui souffre déjà d'une pénurie de personnel pour remplir ses obligations existantes. Est-ce que le Ministère prévoit engager du personnel supplémentaire pour gérer toute cette nouvelle information?</p>	rapports de travaux effectués.
	85	<p><i>L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), peuvent être appliqués aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte.0</i></p>	75	<p>CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Changement dans les règles d'investissement</u> On change les règles du jeu en cours de route. On peut reporter les excédents sur une période de 12 ans (6 renouvellements). Les compagnies ont investi des millions de dollars dans le passé, alors que ces dépenses d'exploration n'avaient pas de date de péremption.</p> <p>Il devrait y avoir une clause « grand-père » pour reconnaître les investissements passés, autrement on joue avec la compétitivité et sur la valeur des compagnies d'exploration en bourse.</p> <p>Pour Agnico Eagle, cette péremption accélérée peut représenter de 20 à 25 millions de dollars de perte d'investissement.</p> <p>Cette clause va à l'encontre du but exprimé à l'article 16 qui est de favoriser la prospection et l'exploration. Cette clause qui change les règles du jeu pour les investisseurs sera un obstacle à l'investissement en exploration au Québec.</p>	Une clause « grand-père » devrait être appliquée pour protéger les compagnies d'exploration d'une dévaluation de valeur en bourse qui pourrait leur être fatale.
	86	<p>Le titulaire de claim peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 3,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent.</p>	76 et 77	<p>CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Effet de la réduction du rayon d'application sur la capacité de mettre une mine en production</u> Cette clause amènera un morcellement du territoire et rendra plus difficile l'acquisition par une seule minière d'une quantité suffisante de ressources minérales pour pouvoir passer l'étape de la faisabilité économique et de la mise en production.</p>	Garder le rayon actuel de 4,5 km.
	Aucune	<p><i>Prorogation de la clause 77 qui disait : Le titulaire de claim qui est également titulaire de bail minier ou de concession minière peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du bail ou de la concession</i></p>		<p>CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Effet d'enlever les travaux d'exploration sur le bail minier sur le renouvellement des claims avoisinants</u></p>	Permettre d'inclure comme travaux statutaires sur un claim, la réalisation de travaux d'exploration sur un bail minier pour atteindre en profondeur un claim adjacent.

Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
	<p><i>au claim dont le renouvellement est demandé, pour des montants qui ne peuvent au total excéder le quart du coût minimum des travaux nécessaires au renouvellement du claim, pourvu que les travaux aient été effectués au cours de la période de validité du claim et que l'ensemble des terrains qui font l'objet du claim, du bail ou de la concession soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession.</i></p>		<p>Pour un gisement souterrain en profondeur, il devient difficile, voire même impossible, d'explorer le potentiel souterrain des claims avoisinants de la surface. Il est donc normal de le faire à partir de l'infrastructure souterraine qui se trouve dans le bail minier. Pour ce faire, une galerie d'exploration est souvent excavée pour se rendre vers la propriété où seront installées des stations de forage souterraines qui permettront d'explorer le gisement potentiel.</p> <p>La clause 77 permettait que cette galerie d'exploration située à l'intérieur du bail minier soit considérée, du moins en partie, à l'intérieur des travaux d'exploration pour conserver le claim :</p> <p>La prorogation de cette clause nuira à la pérennité des gisements existants, car il n'y aura aucun incitatif à chercher des gisements en profondeur à proximité pour renouveler la ressource.</p>	
92	<p><i>Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.</i></p> <p><i>Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.</i></p> <p><i>Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 82 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels le titulaire de claim a fait rapport au ministre.</i></p>	82	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Effet sur la valeur d'une compagnie de la suspension d'un claim</u> La clause assigne la valeur de l'indemnité aux seules sommes dépensées sur le claim. Ceci ignore totalement le mode de fonctionnement de l'industrie de l'exploration. Les sommes dépensées sur un claim ne sont pas la valeur de ce claim pour la compagnie d'exploration. Cette valeur est la compréhension géologique, les connaissances sur la minéralisation et le contenu en substance exploitable qui a été identifié grâce aux travaux d'exploration. C'est la valeur de cette compagnie en bourse. L'indemnisation devrait tenir compte de cette valeur.</p> <p>CLARIFICATION REQUISE Il faut définir le terme « à des fins d'utilité publique » pour mieux préciser la portée de ce pouvoir. Cela ajoute une incertitude non négligeable.</p>	L'indemnisation devrait tenir compte de la valeur de la propriété en termes de capitalisation boursière pour la compagnie d'exploration.
102	<p><i>Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.</i></p> <p><i>Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.</i></p> <p><i>Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.</i></p> <p><i>Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé,</i></p>	101	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Condition préalable : Approbation du plan de fermeture</u> Le plan de fermeture fera partie des documents qui seront revus et approuvés de manière conceptuelle par le BAPE et fait aussi partie de façon conceptuelle de la demande de certificat d'autorisation.</p> <p>Il semble y avoir dédoublement de la même intervention de contrôle entre le BAPE, le processus de certificat d'autorisation et l'obtention du bail minier. Lors des audiences du BAPE, il y aura consultation publique et intervention de la part des ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles. Le plan de restauration fera partie des éléments revus.</p> <p>Le ministère des Ressources naturelles a déjà un manque de capacité pour faire l'analyse et l'approbation des plans de restauration. Si le bail minier est assujéti à l'approbation du plan, il faudrait s'assurer de ne</p>	<p>Plan de restauration La condition pour l'obtention du bail devrait demander que le plan de restauration ait été soumis et non approuvé. Si l'inquiétude vise la garantie financière, il pourrait y avoir une clause de garantie financière temporaire qui serait mise à jour avec l'approbation du plan de restauration. Cette façon de faire permettrait de protéger les intérêts du gouvernement et irait dans le sens de l'article 16 du présent projet de loi, visant à favoriser l'exploitation minière au bénéfice du Québec.</p> <p>Chevauchement des juridictions Afin d'éviter les potentiels de délais causés par le chevauchement des juridictions du MRN et du MDDEP qui regardent les mêmes éléments, il</p>

Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
	<p><i>sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'une étude de faisabilité du projet et d'une étude de faisabilité de la transformation du minéral.</i></p> <p><i>Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.</i></p> <p>Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p>		<p>pas rajouter des délais au processus déjà important d'obtention de permis. Cet article aura des effets négatifs sur l'économie des projets miniers. Le délai entre la décision de mise en production et la mise en production doit être le plus court possible afin de diminuer les coûts de financement du projet.</p> <p>Comme l'indique l'article 16 du projet de loi, l'un des objectifs visés par la Loi sur les mines est de favoriser l'exploitation minière et les bénéfices qui en découlent pour les communautés et non de lui nuire.</p> <p><u>Condition préalable : Certificat d'autorisation</u> Même si la compagnie a un bail minier, si elle n'obtient pas le certificat d'autorisation, la mine ne pourra débiter sa construction et son opération. Quelle est la valeur ajoutée à assujettir l'obtention du bail à la délivrance du certificat d'autorisation ? Il y a un chevauchement de juridiction inutile ici.</p> <p>Ces actes administratifs en chevauchement grugent du temps, car les ministères ne sont pas nécessairement coordonnés dans leurs interventions. Cela occasionne des délais et ne favorise pas l'activité économique qui découle de l'activité minière en commençant par la construction des infrastructures. Le coût de construction des infrastructures des mines actuelles se chiffre dans les centaines de millions.</p> <p><u>Capacité administrative du MRN et du MDDEP et absence de mécanisme de concertation</u> Cet article du projet de loi risque d'augmenter de façon importante la période pré-opération à cause des chevauchements du long processus menant à une décision sur un bail minier et de l'absence d'un mécanisme de concertation entre les deux ministères. On essaie probablement de régler un problème créé par une situation particulière, mais en nuisant à toute l'industrie.</p> <p>La compagnie minière aura investi des millions en études et évaluations et jusqu'à la dernière minute, n'aura aucune certitude sur l'échéancier de délivrance du permis le plus fondamental à ses activités : le bail minier. Le chevauchement des juridictions fait que ce bail peut être bloqué à bien des endroits par les seules complications administratives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le temps d'approbation du plan de restauration est long à cause du manque de capacité et d'expertise (nouveaux engagés pour fournir aux demandes de la nouvelle loi) du MRN; • Le temps d'approbation du plan de restauration est long à cause de la mécanique interministérielle d'approbation (MRN a besoin d'un avis du MDDEP, qui traite ses propres dossiers avant ceux du MRN); • le temps d'approbation du plan de restauration est long à 	<p>devrait y avoir des délais prescrits pour la livraison:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une approbation de plan de restauration (maximum 90 jours) • d'une certification d'autorisation (maximum 120 jours). <p>Cela permettrait aux compagnies minières une meilleure planification de leurs activités et de leur financement.</p> <p>Étude de faisabilité pour la transformation Le gouvernement devrait plutôt élaborer une stratégie québécoise de seconde transformation afin de mettre en place une série de mesures incitatives à la seconde transformation plutôt que d'obliger les entreprises à faire une par une et à leurs frais une étude de faisabilité qu'elles n'avaient pas l'intention de faire.</p> <p>Conditions pour éviter les conflits Le pouvoir du ministre devrait être balisé. Les conditions devraient être les mêmes que celles imposées par le BAPE, s'il y a lieu.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p>cause du manque de capacité du MDDEP;</p> <ul style="list-style-type: none"> le temps d'approbation du certificat d'autorisation est long à cause du manque de capacité du MDDEP. <p><u>Plan de réaménagement rendu public</u> Si le projet est assujéti au BAPE, le promoteur aura à soumettre son plan de réaménagement et de restauration au BAPE, qui sera donc un document public. Pourquoi cette redondance avec l'inscription au registre des droits miniers réels et immobiliers? Que fait cet ajout sous la clause du bail minier ?</p> <p><u>Étude de faisabilité</u> Le terme « étude de faisabilité » a une signification technique dans le domaine minier qui doit se conformer aux directives de la commission des valeurs mobilières là où l'entreprise minière est cotée en bourse. Est-ce que c'est le terme qu'on veut utiliser ici ? Une étude de faisabilité faite à ce niveau est très coûteuse et dans certains cas, pour les petites mines de compagnies non intégrées (c'est-à-dire qu'elles ne possèdent pas toute la chaîne de traitement comme une fonderie ou une usine d'affinage), il est difficile d'imaginer que l'ampleur du gisement pourrait justifier l'implantation d'une usine de traitement de concentrés de métaux par exemple. Si l'étude de faisabilité doit se conformer aux règles établies, des sommes importantes seront dépensées avec aucun gain pour l'économie du projet ou de bénéfices pour la communauté.</p> <p>Étant donné que les mines d'or raffinent le minerai pour produire des dorés qui sont envoyés à la Monnaie Royale Canadienne, ne devrait-on pas exclure ces mines de ces dispositions ?</p> <p>La mise sur pied d'une filière de seconde transformation ne peut se faire mine par mine. Une telle filière a besoin d'un approvisionnement continu et nécessite donc une masse critique afin d'atteindre un seuil de rentabilité. Le gouvernement devrait plutôt se doter d'une stratégie québécoise afin de soutenir le développement de cette filière dans les secteurs les plus propices à cela. L'élaboration d'une telle stratégie nécessitera, au préalable, de réaliser certaines études pour identifier les secteurs les plus prometteurs à cet effet et définir les conditions à réunir pour stimuler l'investissement et assurer le développement de cette filière.</p> <p><u>Conditions pour éviter les conflits</u> Est-ce que ces conditions ne devraient pas plutôt être dictées par le BAPE dont le mandat est de vérifier si le projet est acceptable d'un point de vue environnemental et social et qui entendra les opinions de tous les intervenants? Est-ce que les conditions du ministre seront</p>	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p>identiques aux conditions du BAPE ? Si oui, pourquoi le répéter ici ? Il faudrait baliser le tout. Il doit y avoir un équilibre entre les intérêts économiques, les intérêts sociétaux, les intérêts des communautés et les intérêts de la compagnie. Si des conditions pour éviter les conflits sont placées sur la compagnie minière, les autres intervenants qui partagent le territoire devraient aussi avoir des conditions pour éviter les conflits. Par exemple, des coupes forestières sont effectuées à quelques dizaines de mètres de notre parc à résidus, sans que nous en soyons informés ou que nous n'ayons voix au chapitre.</p>	
	103	<p><i>Le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.</i></p>	Aucune	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Exiger des retombées économiques locales</u> Il semble ici aussi y avoir une duplication du rôle du BAPE. Le BAPE doit regarder le projet dans son ensemble et juger si le projet apporte suffisamment de bénéfices pour compenser pour les inconvénients.</p> <p>On donne le pouvoir au ministre, mais on ne balise pas dans quelle circonstance le ministre pourra exercer ce pouvoir. Cela ajoute une incertitude non négligeable.</p> <p>Cette clause entre aussi dans les prérogatives de gérance d'une compagnie, quelle qu'elle soit. Est-ce qu'on exige de tout autre secteur qu'ils fassent leurs achats localement ? Les gestionnaires de compagnie doivent rendre des comptes aux actionnaires et aux banques. Elles sont auditées pour vérifier que les bonnes pratiques d'affaires y sont pratiquées. Le recours aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux se fait tout naturellement pour des raisons économiques.</p> <p>Avant d'imposer une telle exigence, a-t-on vérifié s'il y a problème à ce chapitre? Par exemple, Agnico Eagle a toujours maximisé les achats locaux et encouragé les entrepreneurs locaux à condition qu'ils soient compétitifs. Cependant, nous ne croyons pas que ce soit un service à rendre à la communauté de subventionner des entreprises inefficaces.</p> <p>Pourquoi cette exigence alors qu'il y a des organismes existants qui ont cette vocation (Le comité de maximisation des retombées économiques en Abitibi- Témiscamingue ou encore celui pour le Nord du Québec)?</p> <p>On devrait inciter les compagnies à maximiser les retombées locales, mais d'exiger la conclusion d'une entente est abusif.</p> <p>Ce genre de mesure « socialisante » peut faire fuir les investisseurs et ne va pas dans le sens de la clause 16 qui dit que le projet de loi vise à favoriser le développement minéral au Québec pour le bénéfice de tous : pas d'investissement = pas de bénéfices potentiels.</p>	<p>Cette exigence n'est pas balisée et semble abusive. La compagnie devrait être incitée à maximiser les retombées économiques locales et non obligée. Cet article devrait être enlevé.</p>
	104	<p><i>Le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés</i></p>	Aucune	<p>EFFETS IMPORTANTS</p> <p>Nous sommes d'accord pour la mise sur pied d'un comité de suivi afin</p>	<p>La référence à la maximisation des retombées économiques devrait être enlevée du mandat du comité pour ne conserver que le suivi.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<p><i>locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.</i></p> <p><i>Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.</i></p> <p><i>Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire. Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique et d'un citoyen, tous trois de la région où se trouve le bail minier. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire.</i></p>		<p>de travailler ensemble à l'harmonisation des activités minières avec son milieu. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec l'inclusion dans le mandat du comité de la maximisation des retombées.</p> <p>Quel pouvoir aura ce comité concernant la maximisation des retombées?</p> <p>Le fait d'explorer les possibilités d'avoir le plus de retombées possibles localement est en soit bénéfique, mais il ne faudrait pas que le processus devienne lourd et que le comité se mette à s'ingérer et même s'opposer à certaines décisions d'approvisionnement de la minière comme de prendre un consultant qui n'est pas local en raison de son expertise. Il ne faudrait pas non plus devenir captif de certains fournisseurs locaux qui pourraient avoir un monopole et augmenter leurs prix sans que la minière puisse avoir recours à un processus d'appel d'offre compétitif. Le mandat de ce comité devra être clair et bien circonscrit.</p>	
	108	<p><i>La durée du bail est de 20 ans.</i></p> <p><i>Le ministre le renouvelle pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire :</i></p> <p><i>1° ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;</i></p> <p><i>2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des 10 dernières années du bail;</i></p> <p><i>3° ait fourni au ministre une étude de faisabilité de la transformation du minerai;</i></p> <p><i>4° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;</i></p> <p><i>5° ait respecté les dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'impôt minier et de leurs règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;</i></p> <p><i>6° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</i></p> <p><i>Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans.</i></p>	104	<p><u>EFFETS IMPORTANTS</u></p> <p><u>Transformation secondaire du minerai</u> Sauf pour les entreprises intégrées (qui possèdent des raffineries), la demande d'une étude de faisabilité pour la transformation du minerai est très onéreuse pour le promoteur. S'il n'existe pas déjà une usine de traitement au Québec, le promoteur d'un projet minier, surtout de petite envergure, ne peut pas se commettre à en construire une et à y traiter son minerai. La transformation secondaire demande des investissements importants qui ne peuvent pas nécessairement être justifiés pour un seul gisement avec une durée de vie limitée, le plan d'affaires devrait garantir un approvisionnement à long terme. Avec le climat d'investissement créé, il est peu probable qu'une grappe de mines pourrait se former pour obtenir la masse critique qui permettrait la viabilité d'un traitement secondaire. Il est déjà difficile d'obtenir le financement pour une simple mine, si on parle d'y ajouter une usine de traitement secondaire (une fonderie par exemple), on rajoute des délais de mise en production.</p> <p>La question des permis environnementaux pour du traitement secondaire des métaux ajoute à l'incertitude. Est-ce que les citoyens québécois sont prêts à accueillir une nouvelle fonderie, une affinerie, une usine de bouletage ou une aciérie dans leur cour ?</p> <p>La question des distances des marchés est aussi très importante, les mines sont loin des marchés et la justification économique d'une transformation secondaire en sera affectée.</p> <p>Donc, de demander à chaque projet de faire une étude de faisabilité signifie de dépenser des fonds pour une issue qui a peu de chance de succès. Surtout quand on connaît les exigences de détails que demande une étude de faisabilité, telles que définies par les commissions des</p>	L'obligation de fournir une étude de faisabilité devrait être enlevée de l'article.

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				valeurs mobilières. Transformation secondaire pour les aurifères Étant donné que les mines d'or font déjà de la transformation secondaire et se rendent aussi loin qu'ils peuvent dans le processus, vendant directement le produit à la Monnaie Royale Canadienne, ne devraient-elles pas être exemptées explicitement de ces études de traitement secondaire? Baux miniers existants Est-ce que les détenteurs de baux miniers qui sont en exploitation devront fournir une étude de faisabilité du traitement du minerai lors de leur renouvellement ? Si ce traitement était économique, la minière aurait déjà mis ce traitement en place. La volonté politique ne change rien à l'économique. L'article 300 demande aux concessionnaires de le faire à l'intérieur de 3 ans.	
	122	<i>Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude de faisabilité de la transformation du minerai.</i> <i>Le ministre peut, avant le début de l'exploitation et à l'expiration de la période de 20 ans prévue au premier alinéa, exiger qu'une entente soit conclue avec le concessionnaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession minière.</i>	Aucune	EFFETS SIGNIFICATIFS <u>Étude de faisabilité de la transformation du minerai</u> L'article 108 demande qu'une étude de faisabilité de traitement du minerai soit soumise lors du renouvellement de baux, soit tous les 10 ans. L'article 122 demande une telle étude tous les 20 ans s'il s'agit d'une concession minière. Pourquoi cette différence ? Les mêmes commentaires que pour l'article 108 s'appliquent à la demande d'une étude de faisabilité. <u>Exiger une entente pour maximiser les retombées économiques</u> Mêmes commentaires que pour la clause 103.	
	123	<i>Le locataire et le concessionnaire transmettent au ministre à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement.</i> <i>Le locataire et le concessionnaire transmettent également au ministre toute entente conclue avec une communauté.</i>	Aucune	<u>Valeur du minerai extrait</u> Ces données sont déjà publiées dans nos rapports trimestriels à tous nos actionnaires. Ils sont diffusés sous forme de communiqué et sont disponibles sur le site Internet d'Agnico Eagle. Il en va de même pour le bilan annuel qui se trouve dans notre rapport annuel. La demande d'un rapport à la date anniversaire du bail minier nous occasionnera des frais administratifs supplémentaires, car cette date anniversaire ne correspondra pas avec l'année calendrier. CLARIFICATION REQUISE <u>Transmission d'entente avec les communautés</u> À la demande des Premières Nations, les ententes signées avec elles sont confidentielles. Comment allons-nous régler ce dilemme ?	Valeur du minerai extrait Afin d'éviter des coûts administratifs supplémentaires aux entreprises minières, on devrait permettre de fournir le rapport sur une base de l'année calendrier. Transmission d'entente avec les communautés L'exigence devrait demander de divulguer si une entente a été conclue et ajouter que si la communauté le permet, de transmettre cette entente au ministère.
	131	<i>Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique du projet dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement.</i> <i>Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement</i>	Aucune	CLARIFICATION REQUISE <u>Consultation publique pour banc d'emprunt</u> La construction de digues pour un parc à résidus requiert une bonne quantité de matériaux meubles et la minière fait une demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface afin de	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<p><i>relatifs à la consultation publique. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.</i></p> <p><i>Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.</i></p>		<p>se les procurer. Est-ce que cette utilisation est considérée comme une activité industrielle dans le contexte de cette clause ? Allons-nous devoir procéder à une consultation publique à cet effet ?</p>	
	163	<p><i>Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.</i></p> <p><i>Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :</i></p> <p><i>1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;</i></p> <p><i>2° les redevances versées au cours de l'année précédente.</i></p> <p><i>Sont également rendus publics :</i></p> <p><i>1° toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté;</i></p> <p><i>2° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;</i></p> <p><i>3° le montant total de la garantie financière exigée.</i></p> <p><i>Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévus à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</i></p>	215	<p>CLARIFICATION REQUISE :</p> <p><u>Documents rendus publics : entente avec les communautés</u> À la demande des Premières Nations, les ententes signées avec elles sont confidentielles. Comment allons-nous régler ce dilemme ?</p> <p><u>Documents rendus publics : plan de restauration</u> Le fait que les plans de restauration seront rendus publics modifiera la nature de ces plans. Jusqu'à présent, ces plans étaient des documents techniques faits pour être compris par les experts du domaine minier qui travaillent pour le MRN. Si ces documents sont rendus publics, il faudra qu'ils soient écrits pour le grand public. Cela demandera un effort administratif supplémentaire aux compagnies minières.</p>	<p>Documents rendus publics : plan de restauration Au lieu de rendre public le document technique en entier, il serait plus approprié de demander aux minières de fournir un sommaire exécutif du plan qui serait rendu public.</p>
	179	<p><i>Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus :</i></p> <p><i>1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;</i></p> <p><i>2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement;</i></p> <p><i>3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances;</i></p> <p><i>4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.</i></p> <p><i>Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 192.</i></p>	232.1	<p>PROPOSITIONS/SUGGESTIONS</p> <p><u>Plan de réaménagement et de restauration : exploration</u> L'exploration se fait sur un vaste territoire et la préparation d'un plan de réaménagement et de restauration spécifique à chaque portion du territoire est une tâche colossale pour les compagnies d'exploration junior. La revue de ces plans de restauration serait aussi potentiellement une tâche colossale pour le ministère des ressources naturelles. Dans le cas de l'exploration, il faudrait considérer la préparation et soumission de plan 'générique' de réaménagement et de restauration par activité qui pourraient être approuvés par le MRN comme faisant état des meilleures pratiques. Ces plans génériques pourraient contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • restauration du site de prise d'eau; • restauration des chemins; • restauration du site de forage; • etc. <p>Une fois le site restauré le MRN pourrait l'inspecter et vérifier que les pratiques inscrites dans le plan générique ont été rencontrées.</p> <p>Il ne faut pas non plus oublier que les travaux d'exploration sont encadrés par le règlement sur les normes d'intervention en forêt (RNI) qui dictent aussi des normes de fermeture et dont les inspecteurs</p>	<p>Plan de restauration – exploration La soumission par chaque compagnie d'exploration de plans génériques de restauration par activité serait plus efficace.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				s'assurent que les sites sont restaurés. Il y aurait lieu d'harmoniser ces deux types de contrôle pour minimiser le fardeau administratif gouvernemental.	
	180	<i>Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 179, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières.</i>	232.2	<p><u>EFFETS SIGNIFICATIFS</u></p> <p>Cet article est un dédoublement de ce qui est dit à l'article 102 : <i>Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.</i></p> <p>La minière ne peut débiter son exploitation avant d'avoir le bail minier.</p> <p>Cet article aura des effets négatifs sur l'économie des projets miniers. Le délai entre la décision de mise en production et la mise en production doit être le plus court possible afin de diminuer les coûts de financement du projet.</p> <p>Le MRNF n'a pas actuellement la capacité de livrer une approbation d'un plan de fermeture dans un délai raisonnable. L'expérience passée d'Agnico Eagle indique que le temps moyen requis pour obtenir l'approbation d'un plan de réhabilitation était de 3 ans.</p>	<p><u>Plan de restauration</u></p> <p>La condition pour l'obtention du bail devrait être que le plan de restauration ait été soumis et non approuvé. Si l'inquiétude vise la garantie financière, il pourrait y avoir une clause de garantie financière temporaire qui sera mise à jour avec l'approbation du plan de restauration. Cette façon de faire permettrait de protéger les intérêts du gouvernement et irait dans le sens de l'article 16 du présent projet de loi, visant à favoriser l'exploitation minière au bénéfice du Québec.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
	181	<p><i>Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :</i></p> <p><i>1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;</i></p> <p><i>2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;</i></p> <p><i>3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;</i></p> <p><i>4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;</i></p> <p><i>5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.</i></p>	232.3	<p><u>EFFETS SIGNIFICATIFS</u></p> <p><u>Remblaiement de la fosse</u> Les considérations économiques et techniques devraient prévaloir dans cette évaluation. Il est certain que si le remblaiement d'une fosse existante avec des résidus peut permettre d'éviter de construire un nouveau parc à résidus, cette option sera étudiée minutieusement. Une telle option, lorsque possible permet d'atténuer un impact déjà existant (la fosse), d'éviter de défricher un nouveau territoire et élimine les risques géotechniques associés à la mise en place et au suivi des digues de confinement.</p> <p>Les coûts de remblaiement d'une fosse peuvent être tels que l'économique du projet pourrait être compromise. Surtout qu'à cause du foisonnement, il restera une bonne partie des stériles en surface, donc il faudra tout de même défrayer les coûts de restauration de ces stériles. Également, un remblaiement de la fosse avec des stériles nécessitera beaucoup de camionnage et donc plus d'émissions de gaz à effet de serre. Cela va donc à l'encontre de ce que les entreprises et le gouvernement cherchent à faire, soit en réduire les émissions.</p> <p>Le remblaiement d'une fosse peut couper du potentiel d'exploitation futur : pushback ou mine souterraine potentielle.</p> <p>On ajoute, encore une fois, d'autres études à faire et des coûts supplémentaires à assumer.</p>	<p><u>Balises à l'évaluation de l'analyse du remblaiement</u> Comment la possibilité de remblayer va-t-elle être jugée par le MRN et le MDDEP? Afin de rassurer les investisseurs, il faudrait mettre des balises claires basées sur des critères rationnels.</p>
	182	<p><i>Toute personne visée à l'article 179 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.</i></p> <p><i>Ces travaux comprennent notamment :</i></p> <p><i>1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;</i></p> <p><i>2° la stabilisation géotechnique des sols;</i></p> <p><i>3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;</i></p> <p><i>4° le traitement des eaux;</i></p> <p><i>5° les travaux ayant trait aux chemins.</i></p> <p><i>Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.</i></p>	232.4	<p><u>PROPOSITIONS/SUGGESTIONS</u></p> <p><u>Montant de la garantie</u> Le montant de la garantie financière correspond désormais à l'ensemble des travaux requis pour réhabiliter le site et non seulement les travaux de réhabilitation des aires d'accumulation.</p> <p>Il faudra cependant tenir compte des mines qui ont une longue durée de vie. Pour ces mines, les aires affectées à la fin des opérations seront beaucoup plus grandes. Il faudra prévoir des phases au plan de réaménagement et de restauration de façon à couvrir les coûts des aires affectées, disons dans les 5 prochaines années et non les aires qui seront affectées dans 20 ans. La garantie serait ainsi ajustée dans le temps en fonction de l'état de perturbation réelle du site, ce qui inciterait à la réhabilitation progressive.</p> <p><u>Garantie pour l'exploration</u> Étant donné que les travaux d'exploration sont généralement de courte</p>	<p><u>Modulation du calcul de la garantie avec la vie de la mine</u> Le plan de fermeture soumis au MRN comprend toute la vie de la mine. Mais pour les mines de longue durée de vie, les aires seront affectées graduellement et la garantie devrait être modulée par rapport aux aires affectées dans les 5 années à venir car le plan doit être mis à jour à chaque 5 ans en vertu de la loi.</p> <p><u>Modalité de garantie adaptée pour l'exploration</u> Un montant forfaitaire basé sur un pourcentage des sommes dépensées en exploration dans une année donnée pourrait être utilisée comme forme de garantie pour diminuer le fardeau administratif.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				durée, il faudrait prévoir des modalités de garantie flexible. Par exemple, la garantie financière pourrait être un montant forfaitaire qui correspond à un pourcentage des sommes qui seront dépensées en travaux durant une année donnée. Autrement, il y aura un va et vient de garantie avant les travaux et lorsque ceux-ci seront terminés cela occasionnera un fardeau administratif important au ministère ainsi qu'aux compagnies d'exploration.	
	183	<i>La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 179 doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 182 avant le début des travaux.</i>		PROPOSITIONS/SUGGESTIONS La garantie pour les travaux d'exploration devra être déposée avant le début des travaux. La suggestion faite ci-haut pour la garantie d'exploration faciliterait grandement l'application de cet article.	
	184	<i>La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 179 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 182 en respectant les règles de versement suivantes :</i> <i>1° la garantie doit être fournie en trois versements;</i> <i>2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;</i> <i>3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;</i> <i>4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun.</i>		EFFETS SIGNIFICATIFS <u>Date du premier versement</u> Pour un nouveau projet la première approbation du plan survient à l'étape de l'obtention du bail alors que la mine ne sera pas en exploitation avant 2 ou 3 ans, le temps d'obtenir toutes les autorisations environnementales requises et de procéder aux travaux de construction. Pourquoi une garantie devrait-elle être fournie si l'exploitation n'a pas débuté? Le but d'avoir une garantie financière est de permettre au gouvernement de restaurer le site en cas de faillite de la compagnie minière. Si aucune tonne n'a été extraite et traitée et donc aucune tonne de résidus de déposée au parc, les travaux sur le site sont strictement des travaux de construction normaux et on ne demande à aucune autre industrie de fournir une garantie financière pour la démolition d'infrastructure. Également, s'il y a un retard d'un ou deux ans dans le démarrage de la construction du site minier en raison d'un soudain contexte économique néfaste (baisse du prix des métaux, difficulté à compléter le financement, etc.), comme c'est le cas actuellement, une entreprise pourrait devoir verser la totalité de la garantie financière avant même que l'aménagement des infrastructures n'ai débuté et donc avant que les impacts en surface ne deviennent importants. <u>Montant de la garantie</u> La garantie financière est une assurance pour le gouvernement qu'il n'aura pas à défrayer les coûts de restauration du site. Si on prépare un plan de restauration pour la durée de la vie de la mine, dans le cas de mines de longue durée, après 3 ans toutes les aires présentées dans le plan n'auront pas encore été affectées. Dans ces cas, la garantie financière complète comprise dans le plan de fermeture ne devrait pas être payée en entier après 3 ans. Par exemple, si on prévoit une halde de stérile de 20 millions de tonnes, pour une vie de mine de 10 ans, à raison de 2 millions de tonnes par année, après 3 ans, pourquoi devrions-nous payer une garantie pour la réhabilitation d'une halde de 20 millions de tonnes, alors que seulement 6 millions de tonnes y ont été déposées?	Date du premier versement Pour les nouveaux projets, la date du premier versement ne peut être 90 jours après l'approbation du plan car ceci pourrait être 2 à 3 ans avant le début de l'exploitation. Modulation de la garantie financière Pour les mines de longue durée de vie, avec la cédule de versements raccourcie, le plan de fermeture devrait être fait de façon modulaire afin que la garantie ne couvre que les aires impactées et non les aires qui seront impactées à la fin de la vie de la mine.

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				Il faudra faire un plan de réhabilitation modulaire avec des montants de réhabilitation année après année, sur lesquels la garantie financière sera mise à jour. En France et en Finlande le calcul de la garantie financière des parcs à résidus est modulé dans le temps en fonction des superficies réelles impactées à réhabiliter. Une telle modulation du calcul de la garantie financière dans le temps est donc à privilégier.	
	186	<p><i>Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.</i></p> <p><i>La personne visée à l'article 179 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.</i></p>	232.5	<p>PROPOSITIONS/SUGGESTIONS</p> <p><u>Approbation du plan suite à l'avis favorable du MDDEP</u> Jusqu'à présent, on parlait de consultation avec le MDDEP. On parle maintenant d'avis favorable.</p> <p>Tel que mentionné dans les commentaires sur l'article 102, ce chevauchement de juridiction constitue un risque important de glissement de l'échéancier. Il faudra mettre en place des balises de livraison des autorisations et un mécanisme d'échange et de conciliation entre les fonctionnaires des deux ministères qui ne sont pas toujours sur la même longueur d'ondes.</p>	<p>Minimiser le potentiel de glissement de l'échéancier d'un projet Afin d'éviter les potentiels de délais causés par le chevauchement des juridictions du MRN et du MDDEP qui regardent les mêmes choses, il devrait y avoir des délais prescrits pour la livraison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une approbation de plan de restauration (maximum 90 jours) • une certification d'autorisation (maximum 120 jours). <p>Cela permettrait aux compagnies minières une meilleure planification de leurs activités et de leur financement.</p>
	189	<i>Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.</i>	Aucune	<p>PROPOSITIONS/SUGGESTIONS</p> <p>On devrait parler de cessation définitive des activités, car des périodes de cessation temporaire, reliées au prix des métaux sont courantes dans l'industrie.</p>	Modifier pour : cessation permanente.
	192	<p><i>Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 179 à 189 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsque :</i></p> <p><i>1° les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;</i></p> <p><i>2° l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide.</i></p> <p><i>Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 179 à 189 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.</i></p> <p><i>Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.</i></p>	232.10	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Notion de risque</u> On parle ici du risque zéro qui est inatteignable. On devrait plutôt parler d'un risque acceptable ou minimum.</p>	
	198	<p><i>Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.</i></p> <p><i>À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.</i></p>	235	<p>CLARIFICATION REQUISE</p> <p><u>Cimetières autochtones</u> Il faudra mieux définir ce qu'on entend par cimetière autochtone, car il est possible de trouver des endroits de sépulture autochtone partout sur le territoire. Pourraient-ils être qualifiés de cimetière ?</p> <p><u>Déplacement d'immeubles résidentiels et commerciaux</u></p>	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<p>Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques et les cimetières autochtones.</p> <p>Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipale.</p> <p><u>En aucun cas, un immeuble résidentiel familial ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier.</u></p>		Comment la loi des Mines aurait-elle le droit d'empêcher la vente de propriétés privées ?	
	229	<p>Le ministre peut révoquer :</p> <p>1° un claim, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, lorsqu'il refuse les travaux en vertu de l'article 84, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 4° de cet article;</p> <p>2° en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur;</p> <p>3° en tout temps, un droit minier lorsque le titulaire l'a obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi conformément à l'article 12;</p> <p>4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation;</p> <p>5° un bail minier ou une concession minière lorsque le titulaire ne respecte pas les termes de l'entente intervenue conformément aux articles 103 et 122 ou ne se conforme pas aux dispositions contenues à la Loi sur l'impôt minier;</p> <p>6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi ou à toute loi s'appliquant à ses activités minières ainsi qu'aux règlements d'application de ces lois.</p>	281	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p>On peut révoquer un bail minier pour non-respect des termes de l'entente intervenue conformément aux articles 103 et 122.</p> <p>Alors que les articles 103 et 122 donnent seulement le pouvoir au ministre d'exiger une entente : « le ministre peut exiger », le présent article donne le pouvoir au ministre de révoquer le bail si les termes de l'entente ne sont pas respectés. Il s'agit ici d'une entente visant à maximiser les retombées économiques. Il est à supposer que bien des facteurs peuvent influencer le bon fonctionnement d'une telle entente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'exploitation qui peuvent changer ; • la fluctuation dans le prix des métaux; • les conditions économiques dans la région où se trouve la mine; • la compétition pour la main d'œuvre et les services. <p>Le succès de cette entente à maximiser les retombées n'est donc pas garanti, pas plus d'ailleurs que la minière ne soit assurée de faire un profit. Il est tout à fait inacceptable que le droit de miner soit enlevé à un investisseur qui a investi des sommes importantes pour mettre une mine en exploitation, en se basant sur aucun critère objectif. Si on regarde les autres motifs de résiliation de bail, ils sont beaucoup plus sérieux d'un point de vue légal. Cette clause est jugée abusive. On devrait plutôt agir avec des incitatifs à la collaboration et à la maximisation des retombées.</p> <p>Ce genre d'article ne donne pas une image très coopérative et accueillante pour les investisseurs et ne va définitivement pas dans le sens de favoriser le développement de nos ressources minérales.</p>	Enlever le motif No. 5 de cet article.
	250	<p>Le ministre peut, par arrêté :</p> <p>1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants :</p> <p>— travaux miniers d'inventaire et de recherche;</p>	304	<p>EFFETS IMPORTANTS</p> <p>La soustraction des aires pour la protection des eskers présentant un potentiel en eau potable devrait être mieux balisée.</p> <p>Le potentiel en eau potable devrait être défini par :</p>	Il faut mieux baliser les critères pour la protection des eskers avec potentiel d'eau potable.

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<ul style="list-style-type: none"> — installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications; — conduites souterraines; — aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains; — création de parcs ou d'aires protégées; — classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette loi; — conservation de la flore et de la faune; — protection des eskers présentant un potentiel en eau potable; — respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6); — protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 179 et 193; <p>2° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit</p>		<ul style="list-style-type: none"> • la qualité de l'eau; • la quantité d'eau qui est disponible pour extraction; • l'accessibilité de cette ressource pour les populations. <p>Un esker peut contenir une eau de qualité en quantité suffisante, mais s'il est situé à des centaines de kilomètres de zones habitées, on ne peut le qualifier de zone à protéger pour le potentiel d'eau potable. Il faut peser le bénéfice anticipé d'une exploitation minière pour la population du Québec actuelle par rapport à une exploitation improbable dans le futur de l'esker comme source d'eau potable.</p>	
	251	<p><i>Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.</i></p> <p>Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.</p>	Aucune	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p>Le ministère des Ressources naturelles est le gardien des ressources minérales. Il délègue ce rôle à une entité qui a une vision locale et qui manque d'expertise pour juger des enjeux. Ce rôle de gardien doit être joué avec une vision globale de développement économique pour le Québec, tout en étant respectueux de l'environnement et des communautés. Pour les régions minières, l'exploitation minière a été et demeure un moteur économique important pour maintenir leur vitalité. Le gardien des ressources minérales a donc pour mission de s'assurer que ces ressources minérales bénéficient aux québécois. Cet article transfère cette responsabilité aux municipalités qui n'ont pas cette vision globale et dont les décisions sont souvent axées vers les intérêts locaux et particuliers. Pour une bonne partie du territoire, les schémas d'aménagement seront seuls maîtres à bord.</p> <p>La définition de ce qu'est un territoire incompatible avec l'activité minière demeure à faire. Il est souvent possible de concilier les usages avec les technologies modernes d'exploitation. On devrait parler plutôt de secteur que de territoire car l'échelle est plus restreinte car on cherchera à préserver des éléments spécifiques qui sont difficilement déplaçable (Église à valeur historique, Université, Centre hospitalier).</p> <p>Qui décidera de la compatibilité, feront-ils appel à des experts, est-ce que les experts du ministère seront consultés ? Est-ce que les municipalités vont faire un jugement global sur toutes les mines alors que certains projets ont des contraintes beaucoup moins sévères (ex. : mine souterraine versus mine à ciel ouvert)? Est-ce qu'elles seront accompagnées par le gouvernement dans cette démarche ?</p> <p>Les investisseurs seront à la merci des changements dans les schémas</p>	Reconnaître les droits acquis des minières qui ont des claims ou des exploitations qui se retrouveront en zone incompatible avec l'activité minière après l'entrée en vigueur de la loi.

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p>d'aménagement. L'investissement minier étant à l'échelle de la planète, ce sera plus difficile d'attirer des investisseurs au Québec et de financer nos projets.</p> <p>Une région minière comme l'Abitibi-Témiscamingue a l'avantage d'avoir des mines de proximité où les gens travaillent et retournent chez eux chaque jour. Les villes et villages se sont installés à ces endroits à cause des mines qui leur donnaient un emploi. Ils sont installés sur la faille de Cadillac, une formation géologique avec un très grand potentiel minier. L'article permet à une municipalité de soustraire cette formation très prospective de l'héritage minier du Québec.</p> <p>CLARIFICATION REQUISE Il faut définir le terme « viabilité économique » pour mieux évaluer la portée de cette exigence</p>	
	252	<p><i>Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.</i></p> <p><i>Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière.</i></p> <p><i>Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou une partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement.</i></p>	Aucune	<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p>De quelles conditions s'agit-il ? Qui décide de la compatibilité ? Est-ce que les municipalités vont faire un jugement global sur toutes les mines alors que certains projets ont des contraintes beaucoup moins sévères (mine souterraine vs mine à ciel ouvert) ?</p> <p>Encore plus d'incertitudes dans le processus et de risque pour l'investisseur qui ira mettre son argent ailleurs. Les décisions d'investissement au Québec seront encore plus difficiles à défendre.</p> <p>Selon le libellé, l'État se réserverait toute substance qui se retrouvera dans un territoire du domaine de l'État compatible avec l'activité minière, ce qui laisse présager que l'État s'accorde ainsi un droit de préemption sur tous les minerais de tous les territoires des MRC qui seront définis compatibles? Une telle disposition conférerait à l'État un contrôle plein et entier sur le développement des ressources minérales de ces territoires, contrôle qui va au-delà de ses responsabilités de fiduciaire accordée par la Constitution</p>	
	260	<p><i>Le gouvernement peut, par voie réglementaire :</i></p> <p><i>1° fixer le montant des frais</i></p> <p>48° fixer le montant de la contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés;</p> <p><i>49° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;</i></p> <p><i>50° fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.</i></p>	306	<p>EFFETS IMPORTANTS</p> <p>Une multitude de frais seront rajoutés. Chaque loi et règlement rajoute des contributions pour les minières mais il n'y a pas de regard global sur ce que le gouvernement du Québec charge à une entreprise minière pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les permis environnementaux (certificats d'autorisation, permis de prélèvement d'eau, etc.); • frais d'usage de l'eau; • les redevances; • les garanties financières. 	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p>Sans compter l'introduction récente (début juillet) d'une nouvelle tarification du MDDEP sur les rejets de résidus et de stériles dans les aires d'accumulation pour les établissements miniers assujettis aux attestations d'assainissement en milieu industriel. Le fardeau administratif et fiscal sera un des facteurs qui sera évalué lors de l'étude d'un projet d'investissement. Par la complexité accrue que proposent la nouvelle loi, l'incertitude des échéanciers et les nombreux frais additionnels récents à la fois du ministère des finances (redevances) du MRN et du MDDEP (tarification sur les rejets de résidus, BAPE pour tous les projets, redevances pour les GES etc.), le gouvernement ne favorisera pas le développement d'une industrie minière durable au Québec. Chaque ministère introduit ses propres nouveaux instruments économiques et le gouvernement ne considère pas l'impact cumulatif de tous ces nouveaux instruments économiques sur l'industrie minière. Les conditions sont désormais beaucoup plus difficiles pour justifier un projet au Québec. Malheureusement, les projets dans d'autres juridictions seront plus faciles à justifier qu'au Québec et l'exploration et l'expertise minière va graduellement se déplacer là où les projets miniers ont plus de chances de se concrétiser.</p> <p>L'article 48 est aussi une surprise non chiffrée qui ajoute un fardeau supplémentaire aux minières. Non seulement avec cette clause ne parviendrons nous pas à couvrir les frais de restauration de ces aires orphelines mais le manque d'incitatif pour les nouveaux projets feront baisser les redevances qui auraient pu contribuer à amoindrir ce fardeau.</p> <p>Il serait beaucoup plus progressif de rechercher des partenariats avec les minières à proximité de site orphelin pour aider le ministère à trouver des solutions pour ces sites.</p>	
CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS MODIFICATIVES - LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME					
	278	<p><i>L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :</i></p> <p>« 7° délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens de articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi); »</p>		<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p>On donne un droit de veto aux municipalités : Le schéma d'aménagement peut décider qu'il n'y aura pas de mines.</p> <p>Même commentaire pour que l'article 251 :</p> <p>Le ministère des Ressources naturelles est le gardien des ressources minérales. Il délègue ce rôle à une entité qui a une vision locale et qui manque d'expertise et de capacité pour juger des enjeux. Ce rôle de gardien doit être joué avec une vision globale de développement économique pour le Québec, tout en étant respectueux de l'environnement et des communautés. Pour les régions minières, l'exploitation minière a été et demeure un moteur économique important pour maintenir leur vitalité. Le gardien des ressources minérales a donc pour mission de s'assurer que ces ressources</p>	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p>minérales bénéficient aux québécois. Cet article transfère cette responsabilité aux municipalités qui n'ont pas cette vision globale et dont les décisions sont souvent axées vers les intérêts locaux et particuliers. Pour une bonne partie du territoire, les schémas d'aménagement seront seuls maîtres à bord.</p> <p>La définition de ce qu'est un territoire incompatible avec l'activité minière demeure à faire. Il est souvent possible de concilier les usages avec les technologies modernes d'exploitation.</p> <p>Qui décidera de la compatibilité, feront-ils appel à des experts, est-ce que les experts du ministère seront consultés ? Est-ce que les municipalités vont faire un jugement global sur toutes les mines alors que certains projets ont des contraintes beaucoup moins sévères (ex : mine souterraine versus mine à ciel ouvert)? Est-ce qu'elles seront accompagnées par le gouvernement dans cette démarche ?</p> <p>Les investisseurs seront à la merci des changements dans les schémas d'aménagement. L'investissement minier étant à l'échelle de la planète, ce sera plus difficile d'attirer des investisseurs au Québec et de financer nos projets.</p> <p>Une région minière comme l'Abitibi-Témiscamingue a l'avantage d'avoir des mines de proximité où les gens travaillent et retournent chez eux chaque jour. Les villes et villages se sont installés à ces endroits à cause des mines qui leur donnaient un emploi. Ils sont installés sur la faille de Cadillac, une formation géologique avec un très grand potentiel minier. L'article permet à une municipalité de soustraire cette formation très prospective de l'héritage minier du Québec.</p>	
	279	<p><i>L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un règlement modificatif qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite au schéma un territoire incompatible avec l'activité minière ou un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel elle ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le trentième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».</i></p>		<p><u>CLARIFICATION REQUISE</u></p> <p>Cet article est très hermétique, que veut-il dire dans les faits ?</p>	
	280	<p><i>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.14, du suivant : « 53.14.1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur une partie déterminée du territoire, peut, au moyen d'un avis motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander des</i></p>		<p><u>EFFETS SIGNIFICATIFS</u></p> <p><u>Pouvoir du Ministre des ressources naturelles</u> Le ministre des Ressources Naturelles est le gardien des ressources</p>	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<p><i>modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi). Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande faite conformément au premier alinéa. ».</i></p>		<p>minérales sur tout le territoire québécois. En tant que gardien, cet article lui donne le droit de donner son avis sur la possibilité d'explorer ou d'exploiter ces ressources minérales à l'intérieur du territoire d'une municipalité, qui est d'avis que cette activité est incompatible avec les autres usages. On ne sait pas sur quoi se base la décision de la municipalité, une simple opinion, des idées préconçues, la peur de l'inconnu, le manque de confiance envers l'industrie minière, etc. ? Donc, l'incompatibilité peut être réelle ou perçue, il semble qu'on ne fait pas la différence.</p> <p>Donc, le ministre dont c'est le devoir de faire fructifier les ressources minérales pour les québécois, en est réduit à un simple avis, car d'après l'article suivant, si la municipalité ne suit pas cet avis, elle peut tout simplement l'inscrire sur son schéma d'aménagement et c'est la seule conséquence.</p> <p>Le manque de clarté quant à cette incompatibilité est très insécurisant pour un investisseur qui se présente au Québec avec des millions pour financer la mise en valeur des ressources minérales.</p>	
	281	<p><i>L'article 56.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un schéma révisé qui, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6, délimite un territoire incompatible avec l'activité minière ou un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi), ou modifie les limites d'un tel territoire, l'avis doit indiquer que le schéma ne respecte pas les orientations gouvernementales si le ministre a reçu du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un avis motivé selon lequel il ne respecte pas une orientation gouvernementale élaborée aux fins de l'établissement d'un tel territoire. L'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être reçu par le ministre au plus tard le soixantième jour suivant celui où ce dernier lui a demandé son avis conformément à l'article 267. ».</i></p>		<p>EFFETS SIGNIFICATIFS</p> <p><u>Pouvoir du Ministre des ressources naturelles</u> Même si le ministre des Ressources Naturelles a donné un avis négatif sur l'exclusion complète ou partielle de l'activité minière dans certains secteurs du schéma d'aménagement, la seule conséquence est une inscription de cet avis contraire dans le schéma. Des ressources minières de classe mondiale pourront ainsi être éliminées du patrimoine québécois au profit d'usagers de surface, d'intérêts particuliers, et d'une incompatibilité d'usage réelle ou perçue.</p> <p>Nous craignons que le syndrome 'pas dans ma cour' devienne le gestionnaire par défaut des ressources minérales québécoises à proximité des populations.</p>	
DISPOSITION MODIFICATIVES RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT					
	283	<p><i>L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :</i> 1° <i>par le remplacement du paragraphe n.8 par le suivant : « n.8) la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de minerai; »;</i> 2° <i>par le remplacement du paragraphe p par le suivant :</i> <i>« p) l'aménagement et l'exploitation d'une mine, à l'exception de ce qui suit :</i> <i>— les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement;</i> <i>— l'exploitation des substances minérales de surface telles que définies à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);</i> <i>— l'exploitation de la couche arable des sols; ».</i></p>		<p>EFFETS IMPORTANTS</p> <p><u>Seuil d'assujettissement</u> Il n'y a aucun seuil d'assujettissement. Ce n'est pas une utilisation judicieuse du processus du BAPE et cela ne tient pas compte des délais et dépenses imposées aux plus petits projets. La consultation publique pourrait se faire pour les plus petits projets mais de façon plus locale et avec moins de délais et de coûts pour les parties gouvernementales et privées.</p> <p>La stratégie minérale proposait un seuil de 3000 tonnes par jour pour l'assujettissement : <i>«Des modifications réglementaires seront apportées afin de faire en sorte qu'il soit nécessaire d'effectuer une étude d'impact environnemental pour ouvrir une mine dont la production sera de 3000 tonnes de minerai ou plus par jour».</i> Les mêmes conditions</p>	<p>Seuil d'assujettissement Un seuil de 3000 tonnes par jour devrait être mis en place dans le règlement et des modalités de consultation pour les projets de moins de 3,000 tonnes par jour placés dans la loi des Mines. Pour les projets miniers de production inférieure à 3000 tonnes par jour, la demande de bail minier pourrait faire l'objet d'une consultation publique du même type que celui proposé à l'article 131 pour les demandes de bail de surface.</p>

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
				<p>s'appliqueront à la construction d'une usine de traitement de minerai dont la capacité quotidienne sera <u>de 3 000 tonnes de minerai ou plus.</u></p> <p>Nous croyons que cette approche est raisonnable.</p> <p>Une consultation semblable à celle proposée par le projet de loi 14 pourrait être implantée pour les projets de moins de 3,000 tonnes par jour : « <u>Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.</u> »;</p>	
	300	<i>Le concessionnaire minier qui a entrepris des travaux d'exploitation minière le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) doit transmettre au ministre une étude de faisabilité de la transformation du minerai dans les 3 ans suivant cette date et tous les 20 ans par la suite.</i>	Aucune	<p>CLARIFICATION REQUISE Qu'en est-il du détenteur de bail minier ?</p>	
	303	<i>Les délimitations à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore et de la faune établies en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), sont réputées être des réserves à l'État en vertu de l'article 250 de la présente loi.</i>		<p>CLARIFICATION REQUISE</p> <p>L'article 304 de la loi des mines existantes dit ceci : <i>Le ministre peut par arrêté... 1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;</i></p> <p>Que signifie cet article ?</p>	
	304	<i>Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, jusqu'à ce que les territoires prévus aux articles 251 et 252 soient établis.</i>		<p>EFFETS SIGNIFICATIFS Qu'arrivera-t-il aux compagnies qui ont des claims ou des exploitations en territoire urbanisés ? Cet article pourrait avoir des effets significatifs sur la valeur en bourse de ces compagnies et avec la publicité et les poursuites qui s'en suivront, créer un climat négatif pour les investisseurs.</p> <p>Cette disposition est en contradiction avec l'article 71 qui permet de renouveler le claim en zone incompatible avec l'activité minière si des travaux réalisés alors que le présent article les interdits, lorsqu'il s'agit de périmètres urbanisés.</p> <p>On devrait reconnaître les droits acquis, tout comme on reconnaît les droits acquis lorsqu'il y a un changement de zonage dans une municipalité.</p>	Reconnaître les droits acquis des minières qui ont des claims ou des exploitations en territoire urbanisé.
	306	<i>La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 179 dont le plan a été approuvé par le ministre avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après la date de la présentation du présent projet de loi, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure), doit fournir la garantie visée à l'article 182 en respectant les règles de versement suivantes : 1° la garantie doit être fournie en trois versements; 2° le premier versement doit être fourni <u>au plus tard un an suivant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après la date de la présentation du</u></i>		<p>CLARIFICATIONS REQUISES</p> <p>Même commentaire que pour l'article 184.</p> <p>La garantie financière est une assurance pour le gouvernement qu'il n'aura pas à défrayer les coûts de restauration du site. Si on prépare un plan de restauration pour la durée de la vie de la mine, dans le cas de mines de longue durée, il est possible que les aires utilisées pour le</p>	

	Clause Projet de loi 43	Texte du projet de loi	Clause Loi originale	Commentaires d'AEM	Propositions/Suggestions
		<p><i>présent projet de loi, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure);</i> <i>3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;</i> <i>4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun.</i></p>		<p>calcul des coûts de réhabilitation ne soient pas toutes affectées à l'intérieur de la période de 3 ans où le paiement total de la garantie est demandé. Que fait-on dans ce cas ?</p> <p>Il faudra faire un plan de réhabilitation modulaire avec des montants de réhabilitation année après année, sur lesquels la garantie financière sera mise à jour. Une telle modulation du calcul de la garantie financière dans le temps est donc à privilégier.</p>	